CAMBER TRANSPORTER

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Str mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

gommairo.

LAGISLATION CRIMINELLE. - Projets de lois. LEGILATION C. - Cour impériale de Paris (1º ch.) : Remolacement militaire; désertion du remplaçant; responsabilité de l'agent de remplacement,

ponsacre Crimingles. - Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Chemin de fer; accident; retard; inobservation des règlements. - Cour d'assises de la Seine : Vingthuit vols qualifiés; voleurs et receleurs; six accusés. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

par décret impérial, en date du 19 avril, sont nom-

Juges de paix :

Da canton de la Voulte, arrondissement de Privas (Ardèche), Regard, juge de pais d'Entraigues, en remplacement de la Reboul; — in canton de Saint Sever, arrondissement de Vire (Calvados), M. Jean-François Porquet, avocat, en remplacement de M. Masquerier, qui a été nommé juge de paix i'lle Adam; — du canton de Loriol, arrondissement de Valance (Drôme), M. de Grand-Châteauneuf, juge de paix d'Airefeuille, en remplacement de M. Gailhardon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3); -du canton de Brou, arrondissement de Chaeandon (Eure-et-Loir), M. Tanquerel des Essarts, juge de paix de Saint-Georges-du Vièvre, en remplacement de M. de Breuze, qui a été nommé juge de paix de Boissy-Saint-léger; du cantou-est de Figeac, arrondissement de ce nom [60], M. Barrat, juge suppléant au Tribunal de première ins-tance de Gourdon, en remplacement de M. Mage, qui c été nommé juge au Tribunal de première instance de Figeac; du canton de Saint-Pois, arrondissement de Mortain (Manche), M. Laurent, suppléant du juge de paix de Juvigny, en remplacement de M. Desmares, qui a été nommé juge de paix de Sainte-Mère-Eglise;—du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne). M. Etienne Desiré Maréchaux, ancien no tare, en remplacement de M. Testart, qui a été nommé juge de paix de Magny; —du canton de Neuilly-en Thel, arrondissement de Senlis (Oise), M. Toullotte, suppléant du juge de paix de Villers-Cotterets, adjoint au maire, en remplacement de M. Roger, démissionnaire; — du canton-ouest de Stras-burg, arroudissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Dincher, juge de paix de Mulhouse, en remiliacement de M. Danzas, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, \$ 3);—du canton de Danaemarie, arroudisse ment de Belfori (Haut-Rhin), M. Zimmermann, juge de paix de Hirsugen, en remptacement de M. Rothéa, qui a été nommé juge de paix de Gernay;—du canton de Hirsingen, arrondissement d'Al-kirch (Haut-Rhin), M. Klotz, juge de paix de brohngen, en remplacement de M. Zummermann, nomme juge de paix de Dannemarie;—du cauton de Domart, arrondisse-ment de Doutlens (Somme), M. Bled, juge de paix du Coudray-Sent Germer, en remplacement de M. Guilliard, qui a été sommé juge de paix de Crécy.

Suppléants de juges de paix :

De Carhaix, arrondissement de Chateaulin (Finistère), M. Louis Stantslas-Joseph Marie Révault, notaire; — De Villé, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Louis Hirn, ad-Joint au maire; - De Fécamp, arrondissement du Havre Seine-Inférieure), M. Abraham Isanc Maze, conseiller muni-

Le même décret porte :

M. Wünschendorf, suppléant du juge de paix du canton de Rosheim, arrondissement de Schelesialt (Bas-Rhin), est ré-

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés : Suppléant du juge de paix d'Aumale (Algérie), — place trée par décret du 7 décembre 1853, - M. Joseph-Henri Pingeon; - suppléant du juge de paix de Mascara (Algarie). M. Isidore Cabassot, en remplacement de M. Badin, qui a été appelé à d'autres fonctions.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOIS.

III. - Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 avril. Nous avons fait connaître, dans un précédent article, le but et la pensée du projet de réforme pénale qui est en ce moment soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. levise quelques-unes des classifications du Code, et veut donner à des faits, aujourd'hui qualifies crimes, le caractère de simples délits correctionnels. Voyons maintenant comment il procède.

La classification des crimes et des délits a toujours été the des grandes difficultés de la législation pénale. Sur Telles bases doit-elle s'établir et quels principes doivent a dominer? On a surtout reproché au Code pénal l'absette d'une definition qui permit d'apprécier le point de tue philosophique et moral auquel il s'est placé pour Position les diverses incriminations qu'il soumet à l'action regressive. Il appelle crime tout fait puni de peines afflicthe ou infamantes, délit tout fait puni de peines correcnelles, c'est-à-d re que la moralité du fait incriminé s'explique par la peine, non par le fait lai même. D'où les hours par la peine, non par le fait la peine, non par le fait la peine, non par le fait la peine par la s héoriciens de l'école philosophique concluent que la loi pétale manque de son élément essentiel, à savoir l'inspiration morale, que c'est à un matérialisme capricieux qu'elle dans la capricieux qu'elle dans la capricieux et que, qu'elle demande l'arbitraire de ses classifications, et que, la consequent, toute tentative de réforme péchera par e base, si elle ne refond pas tout le système dans son ensemble. Comme le dit un des criminalistes de cette con e: " C'est là une œuvre toute matérielle : ce n'est qu'un travail de corrections. Les vices de l'ancien monument subsistent, on en badigeonne l'extérient pour les rendre un seul pas rendre moins sensibles: on ne fait pas faire un seul pas a la science. »

bien fondes? Un Code pénsi n'est pas, ne doit pas être un exposé de morale universelle, une théorie abstraite et qu'elle par de la crimmanté à travers toutes les nuances qu'elle par de la crimmanté à travers toutes les nuances les sa qu'elle peut parcourir. Quel est son bui? Quelle est sa mission? C'est de caractériser les faits incriminables à un

mœurs et de la conscience publique, mais aussi en raison des périls dont ils menacent la société. C'est ce qu'a fait le Code pénal; sous l'influence de cette double appréciation, il a distribué les châtiments suivant le caractère moral de chaque fait et suivant ses dangers, et s'il dit dans son préambule que le fait puni de telle ou telle peine est, par cela même qualifié crime, délit ou contravention, évidem-

ment ce n'est pas la nature de la peine qui, dans sa pen-

sée, constitue le degré de culpabilité du fait puni, c'est ce fait lui-même qui a déterminé la peine.

Qu'importent, d'ailleurs, ces querelles de définitions? La question n'est pas là : elle est dans la classification même, et c'est sur ce point que descritiques plus sérieuses ont pu être faites au système du Code pénal. Critiques bien exagérées toutefois, car ceux qui accusent si violemment ce qu'ils appellent les rigueurs barbares du Code pénal, oublient trop vite que ce Code lui-même fut une grande amélioration, un pas immense dans la voie de la justice distributive et de l'humanité. Il succédait à deux législations également impossibles : l'une, qui permettait l'arbitraire des peines, l'autre (25 septembre 1791 et 3 brumaire an IV), qui édictait des peines fixes, invariables dans leur mode et teur durée, et c'est en so plaçant entre con doux

extrêmes, que les législateurs de 1810 permirent aux peines de se mouvoir dans leurs applications individuelles entre des limites de nature à coneilier avec le châtiment les divers dégrés de culpabilité. Mais précisément parce qu'il succédait à des législations tour-à-tour arbitraires ou inexorables dans leurs dispositions, et qui laissaient au juge ou trop ou pas assez de liberté, le Code pénal devait nécessairement, en cherchant à lutter contre des réactions si opposées, aller quelquefois un peu au hasard dans l'ordre de ses classifications.

C'est là ce qui explique comment il n'est plus aujourd'hui, sur ce point, en rapport avec l'état de l'opinion, et pourquoi, tout en le maintenant dans son ensemble, il convient de le réviser là seulement où les leçons de l'expérience et les tendances de la pratique signalent la nécessité d'une réforme. C'est donc avec beaucoup de raison que le projet de loi se garde de toucher aux principes mêmes du Code pénal, et se borne à réglementer les modifications de détail que les habitudes judiciaires ont fait prévaloir sur le texte de la loi.

La seule question est de savoir si le projet de loi ne va pas au delà ou ne reste pas en deçà des réformes que commande l'expérience?

Voici quelles seraient, sous le rapport de la classification nouvelle de certains crimes et délits, les modifications proposées, et quels faits aujourd'hui qualifiés crimes et punis comme tels seraient rangés dans la classe des simples délits.

La contrefaçon des marques, sceaux et timbres, punie par l'art. 142 du Code pénal de la réclusion, seran punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La peine de la dégradation civique, portée par l'art. 143, serait remplacée par un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les peines du bannissement et de la réclusion (article 156), pour le fait de fabrication d'une fausse feuille de

route, seraient remplacées par une peine correctionnelle. L'article 160 du Code pénal serait modifié dans le mê-Seraient également punis de simples peines correction-

nelles la voie de fait envers un magistrat à l'audience dune Cour ou d'un Tribunal (art. 228): — la congivence des préposés à la garde ou à la conduite d'un détenu, au cas d'évasion (art. 239) : - la complicité d'évasion au cas prevu par le dermer paragraphe de l'article 241 : le bris de scellé et l'enlèvement de pièces prévus par les articles 251 et 255: — la voie de fait envers un ministre du culte dans ses fonctions (art. 263): - les actes de violence par un mendiant ou vagabond (art. 279): - la menace de mort sous condition prévue par l'art. 305.

Des dispositions plus importantes encore, parce qu'elles s'appliquent à des faits plus fréquents, sont celles qui ramènent à l'état de simple délit :

Les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais au cas seulement où les coups et blessures n'auraient pas été suivis de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes

Le faux témoignage en matière correctionnelle, de simple police ou civile (art. 361, 362, 363, 364, 365, 366); Les vols simples commis sur un chemia public (article

L'altération des vins, liquides ou marchandises par les voituriers et bateliers auxquels le transport en est con-

L'enlèvement, pour commettre un vol, des bornes servant de séparation aux propriétés (389); La contrefaçon ou altération des clés par un serru-

La communication des secrets de fabrique à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger.

Ajoutons que, dans les divers cas où la réclusion est remplacée par l'emprisonnement, la durce de cette perse est lixée de deux ans au moins à cinq ans au plus, avec interdiction des droits mentionnés dans l'article 42, et la

mise en surveillance facultative pendant dix ans au plus. Telles sont les principales modifications proposées par le projet de loi. Il suffit de considerer les faits ainsi correctionalisés, sous le double rapport de leur criminalité intrinsèque et des dangers qu'ils peuvent présenter, peur reconnaître qu'en effet la nouvelle qualification qui leur est donnée rentre dans une appréciation plus vraie de leur moralité, et que la peine appliquée suffit aux exigences de la répression. C'est ainsi, du reste, qu'ils sont presque constamment caractérisés dans la pratique par les verdicts du jury et les arrêis des Cours d'assises.

Mais le projet de loi va-t-il assez loin, et ne faut-il pas regretter qu'une fois entré dans la voie de cette réforme il se soit arrêté devant des faits auxquels il laisse la qualification de crime, mais qui, au mêm : titre et plus encore peut-être que certaines in ractions dont nous enons de parier, devraient êire rangés dans la classe des

minailté même, telle qu'elle est appréciée dans l'état des des vois prévus et punis par l'article 386 du Code pénal, aussi de ranger dans la même classification quelques uns

notamment les vols domestiques. Il est à regretter que le projet de loi soumis au Conseil d'Etat ne comprenne pas également les vols de cette catégorie.

Nous n'hésitons pas à le dire, sans cette disposition le

projet de loi est incomplet et ne répond pas suffisamment à la pensée qui l'inspire. Que veut-on? Mettre la loi en haronie avec son application de chaque jour, et faire disparaître du Code des classifications et des pénalités qui ne sont plus, pour ainsi dire, que lettre morte, puisque la pra-tique n'en veut plus. Or, s'il est une des incriminations du Code pénal qui tende nécessairement à disparaître davantage dans l'application, c'est celle qui range le vol domestique dans la catégorie des crimes.

Sans doute, les vols de cette nature offrent un danger qui naît de leur facilité même, et le fait de la confiance trahie y ajoute, au point de vue moral, une gravité de plus. Aussi le vol domestique ne peut être assimilé au vol simple, et la qualité du coupable constitue, à elle seule, une circonstance aggravante: mais s'ensuit-il qu'il n'y aura répression proportionnée et suffisante qu'autant que le fait sera qualifié crime et puoi de peices afflictives? C'est là la quescion Pour y robbiec, il un taut pas se aux préoccupations qui peuvent naître des

souvenirs de notre ancien droit. Le vol domestique était puni de mort, c'est vrai ; mais les sorciers aussi étaient brûlés vifs, et aujourd'hui on les condamne en simple police a 15 fr. d'amende. Ce n'est donc pas dans les traditions du passé qu'il faut chercher la mesure des pénalités. Quand le voi domestique était puni de mort, on était sous l'influence d'idées qui ne sont plus les nôtres : c'était moins le fait même du vol que l'atteinte portée aux droits, à la souverameté du maître qui motivait surtout la gravité du châtiment : d'ailleurs, c'était fort exceptionnellement que cette peine était appliquée, et, le plus souvent, il arrivait que la pénalité n'atteignait même pas les proportions du Code actuel. On l'a dit depuis longtemps, c'est la conscience publique qui se charge de caractériser la criminalité d'un fait, et c'est sous ses inspirations que la peine se détermine. Or, comment les crimes de ce genre sont-ils jugés et punis par cette juridiction qui est instituée précisément comme l'expression la plus vraie des mouvements de l'opinion - par le jury ?

Consultons les statistiques, la plus récente, celle de 1853, dont les résultats sont, au reste, identiques à ceux des années précédentes. Sur 1,012 accusés de vols domes iques, on compte 242 acquittés et 770 condamnés. Dans quelle proportion est appliquée la peine de la réclusion? 133 seulement; 475 sout condamnés à plus d'un an de prison, 123 à moins d'un an, au total 598;-39 ont été condames oux navaux forcés par suite des circon-stances aggravantes d'effraction ou de l'ausses cles. La proportion est donc de 598 condamnés pour délits contre 133 condamaés pour crimes; et encore, au nombre de ces 133 condamnés pour lesquels le jury a refusé de correctionaliser le fait, il en est plus de la moitié pour lesquels le fait n'a conservé le caractère de crime que parce qu'à la circonstance de domesticité venaient se joindre des circonstances de complicité ou de récidive. Donc, le jury, dans 90 accusations sur 100, considère le vol domestique comme un simple delit, et les magistrats eux-mêmes abaissent la peine au dessous d'une année de prison pour 123 condamnes sur 598 (1).

Un semblable résultat en dit plus que toutes les théories sur le véritable caractère qu'il convient d'attacher à cette nature de vol, surtout quand on voit que sur les 1,012 accusés dont nous venons de décomposer la situation, il se trouvait 242 recidivistes sur lesquels, à l'égard de 156, l'accusation n'en a pas moins été ramenée aux simples proportions du délit.

On peut encore consulter d'autres éléments d'appréciation. Ce qui constitue, en général, la gravité d'un fait punissable, c'est l'âge du coupable, sa situation, son degré d'instruction; c'est aussi l'importance des vois. Que répondent sur ce point les indications des dossiers criminels? Sur 1,012 accusés de vols domestiques, il en est 465 âges de 16 à 25 aus, et cette proportion ne se retrouve pour aucun des autres crimes prevus par la loi ; il en est de même quant aux indications du sexe des accusés : 365 femmes, 648 hommes. Quant au degré d'instruction, sur 1,012 accusés, 522 ne savent ni lire ni écrire, 386 ne le savent qu'imparlaitement. Enfin, le vol domestique est celui de tous dans lequel la valeur des objets detournes est la moins importante : le plus souvent, ce sont quelques pièces de monusie, des comestibles, des objets de toilette, etc. Ainsi, dans ses rapports avec l'âge, le sexe, l'instruction des accusés, comme dans ses résultats, le vol domestique se présente le plus souvent devant la justice avec des caractères d'atténuation que la loi doit nécessairement interroger quand elle détermine le caracère du fait et la peine à appliquer.

De quoi s'agu al d'ailleurs? Ce n'est pas de diminuer la peine, c'est d'en changer la nature. A une peine de cinq à aix ans de reclusion serait substitué l'emprisonnement d'un à cinq aus, a ec faculté pour le juge d'appliquer même le double. Dira-t-on que la loi y perdra son caractère d'intimidation parce que la peine, au neu d'être afflictive et infamante, sera seulement correctionnelle? Mais on peut se demander d'abord s'il est d'un grand intérêt pour la société elle-même de trop géneraliser l'application des petues infamantes, ators surtout qu'il s'agit des petues de courte durée. « C'est une grande imprudence, disait Dide-« rot, de rendre un homme intâme et de le laisser libre. « Cette methode absurde peuple nos for is d'assassus. » Il y a là une grande verite : mais ans insister ici. sur un point qui nous mènerait beaucoup trop lo a, voyons la chose au point de vue des condamnés. Que la nature infamante de la peige ait une grande puissance d'intimidation pour certains crimes et pour certaines situations, cela n'est pas douteux; mais croit-ou que, pour les accusés qui appartiement à la catégorie dont nous nous occupons l'influence du caractère accessoire de la peine soit réelle-

(1) Il convient d'ajouter au chiffre des accusés traduits devant le jury toutes les inculpations de vol domestique auxquelies les chambres d'accusation enlèvent teur circonstance aggravante de domesticité, et qui sont jugées comme delits par les Tribunaux correctionnels. Le nombre de ces affaires est peut être double de celui des accusations portres devant le

ment efficace et que la privation de la liberte sou plus ou moins exemplaire, suivant qu'elle s'appellera la rée usion ou l'emprisonnement? D'ailleurs, en fait, on sait que les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont envoyés, comme les réclusionnaires, dans les maisons centrales, et ceux qui en sont à calculer les chances du vol qu'ils commettent ne l'ignorent pas.

Nous ne voyons donc ancune raison sérieuse de ne pas comprendre le vol domestique parmi les faits purement correctionnels, mais alors seulement qu'aveune circonstance aggravante de complicité ou autre ne vient se réunir à la qualité de serviteur à gages. Cette réserve suffli pour conserver au fait la qualification de crime toutes les fois qu'il présente un caractère exceptionnel de gravité. On voit, en effet, par les débats de Cours d'assises, que dans toutes les accusations de vol domestique de quelque importance il y a toujours d'autres circonstances aggravantes. On peut donc être certain que la répression restera, dans tous les cas, proportionnée au fait punissable.

Ce que nous disons du vol domestique doit s'appliquer aussi à l'abus de confiance commis par un serviteur à de jury et des magistrats, car, sur 95 condamnations, en en compte 18 seulement à la réclusion et 77 à des peines correctionnelles, dont 22 à moins d'un an.

Le Conseil d'État aura encore à examiner si d'autres faits compris aussi dans l'article 386 du Code pénal, notamment les vols simples de complicité dans une m ison habitée ne se présentent pas dans les mêmes conditions et ne doivent pas être également dépouillés d'une qualification qui leur est presque constamment enlévée par les

verdicts de condamnations. C'est ainsi seulement que la réforme pourra être sur ce point considérée comme complète et répondra aux vœux depuis longtemps exprimés par tous les hommes pratiques.

Cette réforme n'aura pas seulement pour effet de proportionner la qualification et la peine aux actes incriminés, elle permettra d'imprimer aux poursuites une activité qui abrégera considérablement la durée des détentions pré-ventives, prolongées aujourd'hui d'une façon si regret-table par les formalités qu'exigent l'intervention forcée des chambres d'accusation et le renvoi aux assises. On peut dire qu'avec les modifications dont nous venons de parler la détention préventive sera abrég e, de plus des deux tiers de sa durée actuelle, pour tous les inculpés qui seront compris dans la nonvelle classification.

Il est une dernière disposition du projet de loi que nous devons encore signaler et qui a pour but de la nivera de la repression ; c'est cente qui modifie l'article 463 dans son application par les Tribunaex correc-

L'article 463 du Code pénal de 1810 introduisait dans notie législation un système d'adoucissement dans les peines que ne connaissaient pas les lois de 1791 et de l'an IV; ces lois ne laissaient pas même aux juges la faculté de prononcer dans les limites d'un maximum et d'un minimum ; la durée de la peine, pour chaque crime, étaits fixe, invariable. L'art. 463 permit, au cas de circonstances atténuantes et si le préjudice n'excédait pas 25 fr., d'abaisser l'emprisondement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Mais cette faculté n'existait qu'en matière correctionnelle. La loi du 28 avril 1832, en rendant l'article 463 applicable aux matières criminelles, ajouta cette disposition importante que, pour les simples délits, les Tribunaux peurraient substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle pût être au-dessous des peines de simple police.

Le compte-rendu de l'administration de la justice en 1853 constate que déjà le gouvernement s'était préoccupé de l'usage fait par les Tribunaux correctionnels des dispositions de l'article 463 (2), et le rapport de M. le garde des sceaux mettait en regard de l'énervation toujours croissante de la répression par suite de l'abaissement exagéré des peines, l'augmentation toujours progressive aussi des délits. D'un autre côté, en examinant la question au point de vue des principes, on s'est demandé si l'admission des circonstances atténuantes devait aller au-delà de l'abaissement de la peine pronoucée par la loi, et pouvait permettre au juge de substituer une peine à une autre. Est-ce là une initiative qui appartient au pouvoir judiciaire, ou n'est-elle pas du domaine exclusif du droit de grâce?

C'est sous l'empire de cette pensée que serait conçue la nouvelle rédaction de l'art. 463. Dans le cas où le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi est de deux ans, et le minimum de l'amende 600 francs, les Tribunaux ne pourraient réduire l'emprisonnement au dessous de six mois, ni l'amende au dessons de 100 fr.; dans le cas où le minimum de l'emprisonnement est d'un an et le minimum de l'ameade de 100 fr., les Tribunaux ne pourraient réduire l'emprisonnement au dessous de trois mois, ni l'amende au dessous de 25 fr. Dans tous les autres cis, ils pourraient réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même an-dessous de 16 fr.; - c'està dire que le juge ne pourrait plus substituer l'amende à la prison, et que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est édictée par la loi, elle devrait nécessairement être prononcée.

Il ne serait rien innové quant à l'application de l'article 463 aux matières crimiaelles.

On voit par le résumé des divers projets de lois qu'a proposés le Gouvernement, qu'ils obéissent tous à la même pensée, celle de reconstituer, de reffermir l'autorité de l'action répressive en donnant en même temps, dans l'intérêt des accusés, une rapidité plus grande à la poursuite, et à la peine une corrélation plus équitable avec les faits incrimines. Ces projets, il n'en faut pas douter, se-

(2) Voici ce qu'on lit dans le rapport à l'Empereur:
« L'article 463 du Code penal qui n'avant été appliqué par les Tribunaux correctionnels qu'à 60,103 coadannes (sur 252,108), l'a été à 68,906 (sur 261,147) en 1853. Cette augmentation de 8,803, s'explique sans doute en partie par l'ac-croissement qu'a é, couvé le nombre des prevenus, mais il y a lieu de reconnaître que si les Tribunaux ont prononcé moins d'acquittements en 1853 qu'en 1852 et 1851, ils se sont montres plus induigents dans l'application des petnes encourues, et que l'article 463 a eté applique à 572 sur 1,000 des condamnés auxqueis il était applicable, taidis qu'il ne l'avait été qu'à 536 sur 1,000 en 1852 et à 544 sur 1,000 en 1851. » ront examinés dans le sein du Conseil d'Etat et du Corps législatif avec tout l'intérêt que méritent de semblables questions. Il y a longtemps que nos lois pénsles appellent des réformes qui rassurent enfin la société contre le débordement chaque jour plus menaçant de la criminalité. Celles que propose le Gouvernement satisferont-elles à toutes les nécessités? Nous ne savons : mais c'est déjà un grand pas de fait et qui rapproche du but où doit tendre incessamment notre législation criminelle.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 21 avril.

REMPLACEMENT MILITAIRE. - DESERTION DU REMPLAÇANT .-RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE REMPLACEMENT.

Mº Nicolet, avocat de M. Folly, maçon, expose que ce dernier, designe par le sort pour faire partie de la classe de 1833, a été incorporé au 1^{er} regiment d'artillerie à pied, 8° batterie, à Vincentes, et que le 8 décembre 1854, le sieur Rozan, agent d'affaires, a pris l'engagement de lui fournir un remplaçant et de lui garautir ce remplaçant pendant l'annee de responsabilité légale, par conséquent d'en fournir un autre en cas de désertion du premier, de manière enfin à affranchir M. Folly de toute recherche pour le service militaire.

Le prix était fixé à 2,600 francs, savoir : 1,300 fr. comptant, 700 fr. le 15 juillet 1855, et le surplus le 1er janvier 1856. Il était dit qu'en cas de desertion, le sieur Folly serait tenu de transmettre immédiatement à Rozan l'avis qu'il aurait reçu a cet égard des autorités compétentes, et à defaut de signification de cet avis dans les hoit jours, tout recours devenait in-

terdit à Folly contre Rozan. Le 26 décembre 1854, ajoute M° Nicolet, un sieur Jolly conduit à Vincennes Claude-Athanase Lamour comme remplaçant de Folly; Lamour signe son engagement, reçoit 3 ou 400 fr. de Johy. Folly, devenu libre, se hâte de se rendre dans ses foyers; le même jour, Lamour déserte le quartier; on n'en a plus entende parter.

plus entendu parier.

Cependant le 4 mara 1888, le major du régiment adressa à Folly un avis officieux qui l'informa de cetta l'ésertion : Folly s'empresse de transmettre cet avis à Rozan, qui déclare se

charger de tout, et rassure le messager envoyé par Folly.

Ce dernier, en conséquence, complète, le 15 juillet et le 19

janvier, le solde de son obligation envers Rozan.

Mais, le 16 février 1856, Folly reçoit un ordre de rejoindre le regiment, attendu que les recherches faites de la retraite du déserteur sont restées sans succès; il lui est prescrit, par la feuille de route que lui remet le sous-intendant militaire, d'être rendu au corps le 25 février. Réclamation de Folly près de Rozan : celui-ci lui affirme qu'il est libre, auendu l'expira tion de l'année de garantie, et, en tout cas, il renvoie Foily à se pourvoir contre Jolly, avec qui lui Rozan a sous-traité du remplaçant. Il n'y avait pas à hésiter: Folly fait assigner Rozan en paiement, à titre de dommages interêts, de la som me de 3,300 francs, prix fixé par l'autorité supérieure pour l'exonération, au cours de cette année, du service militaire. Rozan répond qu'il n'a pas reçu, dans les huit jours fixés par le traité, l'avis officieux qu'avait reçu Folly, et qu'ainsi celui-ci, n'ayant pas rempli cette condition irritante, n'est pas fondé dans sa demande. Subsidiairement, Rozan met en cause Jolly, comme son garant, d'après une clause du sous-traité passé

En cet état, jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 mars 1856, ainsi conçu :

« Attendu que Rozan, en prenant l'engagement de fournir un remplaçant à Folly, était par cela même tenu de garantir le remplaçant pendant l'année de responsabilité prévue par la

« Attendu qu'n per de décembre 1854, peu de temps après son admission au corps, Lamour, remplaçant admis, a disparu, et qu'il a été depuis considéré comme déserteur;

« Attendu qu'il n'est point dénié par Folly, qu'à l'époque du mois de mars 1855, il aurait reçu de l'intendance mili-taire avis de la désertion de Lamour;

« Qu'aux termes du traité de remplacement, intervenu en

tre Rozsn et Folly, ce dernier était tenu de donner avis à Rozan, aussitôt qu'il en serait lui-même informé, de la désertion du remplaçant Lamour, et que, faute d'avoir fait cette signification dans les huit jours de l'avertissement, tout recours de la part de Folly, contre Rozan, deviendra nul et pé-

rimé, de convention expresse;
« Qu'il n'est pas justifié par Folly qu'il ait, ainsi qu'il l'artionle, donné avis à Rozan de la communication qui iui a été par l'antorité militaire, et que la preuve de ce fait ne saurait être aujourd'hui faite par témoins ;

« Que cet avis aurait été donné par l'autorité militaire moins de trois mois après l'incorporation du rempleçant Lamour, et dans le delai de garantie fixe par la loi

« Que Rozan avait intérêt de connaître et de faire rechercher le remplaçant Lamour, dans l'année de responsabilité dont il était garant; « Qu'il articule n'avoir connu la désertion du remplaçant

Lamour que quatorze mois après l'incorporation de ce remplaçant;
« Que Folly a à s'imputer ou de n'avoir pas fait connaître à

Roz n la desertion de son remplaçant dans les delais fixés par l'article 2 du traité de remplacement, ou de n'avoir pas fait regulièrement constater l'avis qu'il prêtend lui avoir donne; et que Rozan est sondé à exceper vis-à-vis de lui des dispositions rigoureuses de cet article, et qu'il demeure affranchi

de toute responsabilité vis à-vis de Folly; « Déboute Folly de la demande en 3,500 francs de dommages intérêts par lui formée contre Rozan; « Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Folly.

Mo Nicolet fait remarquer que le système de M. Rozan tendrait à abuser d'une fausse interprétation donnée, par le traité, à l'article 20 de la loi de 1832; interprétation d'où il résulterait que le rem dace ne pouvait être recherche que pe dant l'annee qui survait le traite, ce qui expuquait l'obliga-tion correlative imposee à l'olly de donner avis à Rozan danles huit jours des recherches dom lui, Folly, etant l'objet, et celle de payer integralement, à l'expiration de cette année, le prix du remplacement; tandis que, d'après l'interprétation de la loi donnée par l'autori é militaire et la jurispindence de la Cour impériale (arrêt de la 2º chambre, 1855), ce n'est qu'après l'expiration de l'année que le remplace peut être recher he en cas de désertion du remplaçant. La clause du traite, dans ces termes, serait inexécutable pour le remplacé, puisque l'avis officiel ne peut lui parvenir qu'après l'année pendant laquelle ce traité voudrait qu'il fût transmis à l'agent de remplacement.

En tout cas, l'avis reço par Folly était simplement officieux, et ce n'est pas un avis de ce genre qu'il était obligé de trans mettre à Rozan : et, voulût ou lui imposer cette obligation, il l'a, en réali é, accompile, non saus doute par une signifi ation faite par acte u huissier, mais par une communication done la preuve est, au besoin, offerte. Et puis, Folly aurait-il ye le solde d'obligation dans les mains de Rozan, s'il n'avait été complètement rassuré par les déclarations mêmes de

Rozan et le silence de l'autorité militaire? Me Popelin, avocat de Rozan, expose que l'assignation don née par Folly étant du 26 fevrier, et par consequent posterieure de plus de hun jours à l'ordre reçu, le 16 fevrier, par Folly, de rejoindre son corps, ce dermer est, par cette premiere consideration, non recevable aux termes du trané qui lie les parties, et dont le Tribunal a fait; au surplus, suivant

Pavocat, une juste application.

Me Po, elin réclame, au cas d'infirmation du jugement, la garantie stigulee du sicur Jolly, et qui n'a pas é é prononcée

par ce jugement. Me Lachaud, pour le sieur Jolly, résiste à cette demand . attendu que celui-ci n'a las ete mormé par M. Rozan de l'avis que celui-ci anrait r çu du remplace, et qu'it n'a pu par

ou même, au besoin, de le remplacer par un homme qui, au lieu de coûter 3,500 fr., n'aurait pas été, à cette époque, d'un prix supérieur aux 1,600 francs qui avaient été donnés à La-

Conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour, « Considérant qu'il a été stipulé dans le contrat de rem-placement qui s'est formé entre Rozan et Folly, le 8 décem-placement qui s'est formé entre Rozan et Folly, le 8 décembre 1854, que si le remplaçant fourni par le premier venait à déserter, il en serait responsable pendant un an;

« Considérant que le cas prévu s'est réalisé, que le remplaçant acheté par Folly a déserté presque immédiatement, et que celui-ci en a reçu l'avis dans les premiers jours de mars 1855;

« Considérant qu'il est constant que ce fait a été porté sans retard à la connaissance de Rozan ; que les dénégations qu'il oppose à l'affirmation de Folly, sur ce point, sont démenties par toutes les circonstances du procès, no amment par le paiement, après la désertion connue, des sommes qui restaient dues à l'agent de remplacement, ce qui ne peut avoir d'autre explication que la conviction acquise à Folly que la garanue qui lui avait été promise le mettait à l'abri de tout danger; « Considérant que Rozan ne peut, par une réticence fraudu-

leuse, échapper à son engagement; Qu'il doit conséquemment pourvoir à la libération de

« Considérant, d'ailleurs, que les dispositions du présent arrêt suffirent à la réparation du dommage éprouvé par

« En ce qui touche le recours exercé par Rozan contre

" Considérant, en la forme, que Jolly ayant figuré dans l'instance terminee par le jugement attaqué, Rozan l'a réguherement appelé devant la Cour;

« Au fond. « Considerant que l'exercice du recours en garantie n'ayant pas été limité dans sa durée par la convention spéciale entre Rozan et Jolly, la dénonciation faite par Rozan de la réclamation dont il était l'objet a eu lieu en temps utile, et que Jolly doit répondre de l'inexécution du contrat;

« Infirme: « Ordonne que, dans le délai de huitaine à dater de ce jour, Rozan versera à la caisse de la dotation de l'armée la somme nécessaire pour opérer le remplacement de Folly au premier régiment d'artillerie à pied; faute de ce faire, le condamue,

« Condamne Jolly, par corps, à garantir Rozan, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert. Audience du 18 avril.

CHEMINS DE FER. - ACCIDENT. - RETARD. - INOBSERVATION DES RÉGLEMENTS. _

Qu'est-ce qu'un accident? Il n'y a personne qui, en li-sant cette question, ne réponde : C'est un événement malheureux. Mais il paraît que cette réponse vulgaire et de bon sens est sujette à contestation en matière de chemin de fer, car elle a servi de base à un procès correctionnel qui vient de se terminer par un arrêt de réformation.

Voici dans quelles circonstances : Le 14 novembre dernier, un train de marchandises descendant de Paris à Rouen s'est tout à coup trouvé arrêté entre le pont du Manoir et le pont de l'Arche. La machine refusait de fonctionner. Aussnôt, le mécanicien et le conduc eur prennent les mesures prescrites en pareil cas. Les signaux sont faits, les avertissements sont donnés our arrôter un train de voyageurs qui venait derrière le convoi de marchandises stationnant forcément sur la voie. Puis, afin de rétablir immédiatement la liberté de la circulation, le train arrêté fut remorqué par le convoi qui le suivait; jusqu'à la gare du pont de l'Arche où l'on put constater la cause originaire de ces incidents. Elle provenait de la rupture d'un petit clapet dont le concours était, à ce qu'il paraît, indispensable à la marche régulière de la

Quoi qu'il en soit, et au moyen de toutes les précautions prises, on n'eut à déplorer aucun malheur. Le train de voyageurs, après avoir accompli la remorque dont nous venons de parler, reprit librement sa marche vers Rouen. D'un autre côté, la machine, un moment paralysée, put elle-même, au moyen d'une réparation minime et immédate, continuer et accomplir son voyage. La seule chose qui résulta de ce contretemps fut un retard de 35 minutes pour le train de voyageurs et de 1 heure 45 minutes pour le train de marchandises.

Mais ces faits ont été la cause du procès dont nous avons à rendre compte.

L'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, sur les chemins de fer, prescrit de mentionner sur des registres tenus à cet effet et constamment mis à la disposition des agents de l'autorité publique, les retards que peuvent éprouver les trains dans leur marche, ainsi que la cause et la durée de ces retards. De plus, des circulatres ministérielles plus récentes ont exigé que ces faits fussent portés directement à la connaissance de l'autorité par un rapport du conducteur du train.

Les conducteurs des trains de marchandises et de voyageurs momentanément arrêtés le 14 novembre 1855, appréciant l'incident qui avait signale leur voyage, au simple point de vue de ses résultats, et n'y voyant par suite qu'un simple retard, accomplirent ponctuellement les prescriptions de l'art. 42 et des circulaires ministérielles qui l'ont interprété ou élargi.

Le ministère public se contenta de cette appréciation pour le conducteur du train de voyageurs; mais il la trouva fautive pour le conducteur du trato de marchandises. Il prétendit, à son égard, q e l'execution de l'art. 42 etait insuffisante et qu'il cût dû prévenir en outre l'autorné locale, conformement à l'art. 59 de la même ordonnance

« Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immediatement declaration à l'autor té locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingenieur des ponts et chaussées et l'ingémeur des mines, charges de la survenlance, et le commissaire royal en seront immédiatement informes par les soins de la compagnie. »

En conséquence, le conducteur du convoi fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Rotten pour inobservation des règlements, et le ch f de l'administration, M. de Lapey ière, fot egalement assigne comme civilement

Le 29 janvier 1856, jugement qui condamne le prévenu à 16 francs d'amende. Cette décision se fonde sur ce que l'article 59 emploie le mot accident, sans restriction et sans limitation. Or, lato sensu, accident veut dire : tout ce qui arrive (quod accidit). D'où suit que les faits survenus le 14 novembre constituent, dans le sens de cet article, un véritable accident.

Appel par le prévenu.

Devant la Cour, Me Deschamps n'a pas de peine a démontrer que l'interpretat on des premiers juges es erronée. D'apres ic sens naturel et ord naire, le mot accident signific matheur. C'est ce que disent tous les dictionnaires de la largue franconsequent se mettre en mesure de rechercher le déserteur, | çaise. Le sens elymologique est si large qu'il ne se passerait

pas sur le chemin de fer le moindre incident sans qu'il faille | aussitôt prévenir les six autorités indiquées dans l'article 59.

Cela n'est pas possible; la loi ne peut pas l'avoir voulu. Dans toutes ses dispositions au contraire (art. 9, 20, 34, 42), elle a soin de distinguer les accidents des simples retards ou des réparations faites aux machines. Et pour tous ces faits, qui sout bien des accidents dans le sens absolu du mot, mais qui n'en sont pas tous à ses yeux, la loi établit une echelle graduée de précautions ou de prescriptions qui correspondent a leur importance relative. Telle est, au surplus, l'interpré-tation qu'a toujours reçue la loi de 1846 depuis dix ans, et qu'elle a reçue notamment dans les circulaires ministérielles produites en grand nombre dans ces derniers temps. Ici conc tous les éléments ordinaires d'interprétation convergent vers un but commun : le sens naturel des mots, le sens donné ces mots dans d'autres dispositions de la même loi, l'intelligence générale et identique de cette loi par tous ceux qui sont charges d'en faire l'application ou d'en surveiller l'execution, et par les actes du gouvernement destinés à l'interpréter.

M. l'avocat-général Millevoye a soutenu le jugement

Mais la Cour a réformé le jugement et renvoyé le prévenu de l'action du ministère public.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Filhon. Audience du 21 avril.

VINGT-HUIT VOLS QUALIFIES. - VOLEURS ET RECELEURS. -SIX ACCUSES.

Voici devant la justice criminelle un des derniers débris de ces bandes redoutables qui, pendant plusieurs années, ont jeté la désolation dans Paris et dans les environs, et qui, g âces à l'autorité de la police et à la fermeté du jury, ont enfin presque complètement disparu. Les deux premiers accusés appartiennent à cette catégorie de malfaiteurs dangereux, qui ont fait du vol une industrie, et qui, frappés par la justice, ont cherché dans les révélations qu'ils lui ont faites, sinon à se faire pardonner leur passé, du moins à s'assurer quelque indulgence pour leur avenir.

A côté d'eux sont leurs complices, recéleurs pour la plupart, quelques uns unissant à cette qualité celle de coopérateurs dans les vols, de complices par voie d'aide

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1º Henri Boussuge, 28 ans, journalier, né à Paris. -M. Froissart, défenseur.

2º Jean-Baptiste Foucher, 41 ans, journalier, né à Rouen. -- M° Suin, défenseur.

Ce sont les deux révélateurs de la bande.

3º Louis-François Moulin, 47 ans, brocanteur, né à Sandillon (Loiret). - Mº Marion, defenseur.

4º Jean-Baptiste Godet, dit Goubet, 40 ans, né decy (Seine-et-Oise). - M° Cam, enon, defenseur. 5° Autoine Morin, 40 ans, marchand chiffonnier, né à

Usange (Puy-de-Pone). - Me Lachaud, defenseur. Et 6º Marie-Jeanne Delpace, femme Morin, 34 ans, brocenteuse, née à Sainte-Geneviève (Aveyron). - M° de Sal,

M. l'avocat-général Sapey est au siége du ministère public.

Voici les faits généraux de cette affaire, qui est indiquée pour deux audiences.

« Les nommés Boussuge et Foucher ont été, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 1er juin 1855, condamnés à sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés commis par eux conjointement dans le mois de mars precé-

« Dans le courant du mois d'octobre suivant, Boussuge d'abord, puis Boussuge et Foucher, firent connaî re à la police des vols nombreux commis antérieurement par eux dans les années 1853, 1854 et 1855, et dans lesquels

figurent, à divers titres, les individus qu'ils ont signalés.

« Les révélations de Boussuge et de Foucher se rapportent parfaitement avec les divers procès-verbaux rédigés à l'époque des faits auxquels ils se réfèrent; il est donc complètement inutile de reprendre un à un tous les faits, puisque, entre les inculpés et les témoins, il y a dans l'instruction concordance parfaite.

« On dira seulement que ces vols réunissent presque toutes les circonstances aggravantes de conjointement la nuit, à l'aide d'escalade et effraction, dans une maison habitée.

« Dans deux circonstances le vol a été commis dans des églises; le tabernacle a été forcé, et les malfaiteurs ont porté la main sur les vases sacres; ces faits ont eu lieu dans les églises de Saint-Onen et de Villejuif, et dans la première les troncs ont été fracturés.

« Deux autres fois, en janvier 1855, les voleurs ont pénétré dans les mairies de Bagnolet et de Vitry-sur-Seine, et ils ont été jusqu'à s'emparer des couvertures, draps et autres objets de lingerie destinés à être envoyés à l'armée d'Orient.

« L'instruction actuelle n'a pas pour objet principal d'établir la culpabilité des nommés Boussuge et Foucher, qui ont eux-mêmes fait connaître-les vols dont ils s'étaient rendus coupables.

« Ce qu'il importe de rechercher, c'est la part de chacun des individus désignés par les deux premiers inculpés comme coauteurs ou comme complices. « Boussuge avait connu Foucher dans la prison des

Madelonettes, où ils subissaient la peine d'une année d'emprisonnement. Il en était sorti en février 1854, et Foucher en mars suivant. C'est alors qu'ils commencerent ensemble les nombreux vols dont ils se sont reconnus les auteurs jusqu'en mars 1855, époque à laquelle ils forent arrêtés pour un dernier faivet condamnés, ainsi qu'on l'a lit, à sept années de travaux forces. I s se mirent, en sortant de prison en 1854, en rapport avec un nommé Mo :-In, brocanteur à Vincennes, que Fouche avan connu alors qu'il travaillait comme journalier dans cette commune, et qui in avait acheté quelquefois des objets provenant de vols. Mouin leur fit faire connaissance de Morin, chiffonnier à Charonne.

« Une perquisition fut faite chez les nommés Moulin et Morin, elle a amené la saisie d'objets de toute nature, dont ils n'ont pu établir clairement l'origine. Plusieurs d'entre eux, surtout chez Morin, ont éte reconnus par Boussoge et Foucher comme lui ayant été vendus par cux. Aussi Moria est-il oblige de reconnaî re qu'il a achete plusieurs fois de ces deux individus, seulement il excipe de la bonne foi, ce qui n'est pas admissible et se concilie difficilement avec une parole qui lui est échappés dans le cours de 18 perquisition : « Le malheure x ! a t-il dit en parlant de Mounn, c'est lui qui m'a perdu, car c'est lui qui m'a fait conneître Boussuge et Foucher.»

« Morin est force également de convenir qu'il a eu des rapports frequents avec Boussage et Foucher; its etaient souvent easemble. Un temoin, le sieur Simon Bertrand, marchand de viu, a vu très souvent Foucher et Moria boire ensemble; il paraît même que Foucher avait demeure chez les époux Morin.

« Enfin, on termine cet exposé général de l'affaire en baux et les depositions des témoins, qu'il est impossible de supposer qu'elles soieur le résultat d'un concert femilier. disant que les déclarations de Boussuge et de Foucher de supposer qu'elles soient le résultat d'un concert frau-duleux qui attesterait une memoire incroyable permettant duleux qui attesterait une memoire incroyable permettant d'en que qu'il avait de ja tambré on grand non-bre de le resultant d'entrer dans les détails les plus minutieux d'un nombre Dagorent sussion, le charge d'en relever, puis d'en present de la resultant d'un nombre de le resultant d'entrer dans les détails les plus minutieux d'un nombre de la relever, puis d'en present sussion, le charge d'en relever, puis des plus minutieux d'un nombre de la relever puis des plus minutieux d'un nombre de la relever puis des plus minutieux d'un nombre de la relever puis d'en present de la relever puis d'en relever puis de la re

de faits assez considérable. On verra même que, dans certains cas, les accusations des deux premiers inculpé certains cas, les accusations des charges requelles requelles charges requelles charges requelles charges requelles requelles charges requelles requell certains cas, les accusations des charges recueillies dans les autres circonstantes dans se trouveront comminées par les cures circonstances dans les autres circonstances, est

ne garantie de teur veracue.

« On a parlé des inculpés Morin et Moulin d'une ma-"On a parle des incurpes stotta de une manière spéciale, parce qu'ils sont liés plus intimement aux

a Quant aux autres inculpés, on examinera successive. « Quant aux autres incurpes, on examinera successive-ment, en appréciant leur situation respective, comment ils se sont trouvés en rapport avec Boussuge et Foucher, et quelle part ils ont prise aux vols commis par ces der-

niers.

« Moulin est inculpé d'avoir participé à deux vols. 0a a trouvé chez un sieur Leguin, marchand de vin, des ser. a trouvé chez un sieur Legan, material de viu, des serviettes et des chemises d'homme, qui ont été reconnus par viettes et des chemises du vol commis à leur viettes de vie viettes et des chemises à homano, que les époux Maulter, victimes du voi commis à leur préju-les époux Maulter, victimes du voi commis à leur préjudice dans la soirée du 11 mars 1854. Elles avaient eté vendues à Leguin par Moulin, qui est forcé d'en convenir et qui donne une explication inadmissible. Il a rencontra et qui donne une explication de Leguin. Foucher dit-il, Foucher près de la demeure de Leguin. Foucher qui avait un paquet de linge sous le bras, lui a dit que qui avait un paquet de la succession de sa mère, et alors la ceci provenant de la succession de sa mère, et alors la vente a eu lieu. Un pareil système ne souffre pas l'esa vente a eu lieu. Un pareil système ne souffre pas l'esa vente a eu lieu. Un pareil système ne souffre pas l'esa vente a eu lieu. men, et il n'a été présenté par Moulin qu'en dernier lieu

en désespoir de cause.

« Morin, soit comme auteur, soit comme recéleur, est impliqué dans presque tous les faits révéles par l'instrue.

« La femme Morin était associée aux actes coupables commis par son mari; aussi elle comprenait la gravité de la situation, quand, dans les premiers interrogaloires, la situation, quand, dans les individus dont on lui parlail elle disait ne pas connaite e de la parlait (Boussuge et Foucher); elle aurait été complice de trois vols; elle s'en défend énergiquement, mais Boussuge et Foucher sont précis dans leurs déclarations. Souvent la fem. me Morin était seule, et elle achetait les objets provenant des vols. Les deux premiers inculpés n'ent aucun interet à l'accuser, et les rapports journaliers qu'ils avaient avec les époux Morin rendent les accusations vraisemblables et

« Eufin, Boussuge a signalé, sous le nom de Gaubéou « Enfin, Boussuge a signate, sous le noin de Gaubéou Geubet, un individu déjà plusieurs fois condamné pour vols, et qu'il avait connu dans la maison des Madelonnettes. Ils se trouvaient compromis dans trois faits révélès par Boussuge. Les antécédents de Godet, qui est obligé de reconnaître avoir eu des rapports, avec Boussage, rendent les déclarations de ce dernier d'autant plus probables que, dans aucun cas, il n'a reçu de démenti, soit des faits constatés, soit des témoignages recueilles dans l'instruc-

L'acte d'accusation donne ensuite le détail de vingthuit vols révelés par Boussuge et Foucher, et l'on fait retirer les cinquante et un témoins à charge et les dix-neuf témoins à décharge appelés par le ministère public et par la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés qui reproduit les scènes que nous avons eu si souvent à rapporter. Les deux révélateurs s'accusent et incriminent leurs coaccusés avec une précision et des détails qui témoignent ou d'une grande fidelité de mémoire, ou d'une imagination bien fertile en inventions. Les autres accusés nient purement et simplement et soutiennent que les deux révélateurs veulent les perdre pour se faire bien venir de l'administration.

Un seul détail a paru piquant dans les révélations de Boussuge. Il a raconté qu'à la suite de deux vols consistant en sacs de monnaie de billon et formant une douzaine de cents francs, vols auxquels Morin aurait concouru, celui-ci a payé la part de butin de ses complices en or et en billets, en retenant pour le change un escompte de 10

Nous ferons connaître le résultat qui interviendra dans cette affaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 2 mai prochain, sous la presidence de M. le conseiller Anspach; en voici le ré-

Jurés titulaires : MM. Morisot, fabricant de moulures, bounistère de la guerre, rue Payenne, 7; Cousin, boulauger, faubourg Saint Martin, 197; Rond, propriétaire a Choisy-le-Roi; Lorrain, employé, rue Saint-Pierre-Popincourt, 20; Bayard de la Vingtrie, ingénieur civil, rue de la Chaise, 20; Yver, notaire, rue Saint-Honore, 422; Bassery, agent de charge, rue Basse-du-Rempart, 32; Alieaume, proprietaire, rue de la Chaussée des Minimes, 11; Degoix, proprietaire, à Chaussée renton; Chapuis, fabricant de couleurs, petite rue de Reuilly, 23; Debarquier, employé, à Belleville; Favel, proprietaire, quai des Célestins, 16; Jacquin, avoué, rue Chabannais, Aucoc, bonnetier, rue de la Paix, 6; de Quatrefages, membre de l'Institut, quai de Bethune, 36; Fremineau, capitaine retraité, rue Doré, 6; Jourdain, rentier, rue Charlot, liard de Vaubicourt, an ien consul de France, rue Marig ac. 1; Clays, rentier, rue Saint-Gilles, 12; Gisquet, fabricant d'huile, à Saint-Denis; de Saint-Georges, directeur de l'Inprimerie impériale, rue Vieille-du-Temple, 87; Bordeaus, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 57; Boule, chel bureau à l'instruction publique, rue de Varennes, 13; Par tod, gérant de l'Entrepôt, rue des Marais, 46; Ducrot, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 7; Gauldrée Brilles, chef au ministère de la guerre, rue de Grenelle, 58; de Dovie, cultivateur, que Diagrie, prefit, vre, cultivateur, au Plessis Piquet; de Croze, ancien prett, rue du Cherche-Midi, 15; Angrand, fabricant de papier de fantaisie, rue Meslay, 59; Manteau, épicier, a Montmatre, Mignot, penure en bannents, a Sceanx; Ledentu, mirotistrue Beautreillis, 29. Reintube, prochent de USSUS, rue de rue Beautreillis, 22; Rajulphe, marchand de ussus, rue de Lille, 30, Fou her, notaire, rue de Provence, 56; Condami

net corroyeur; petite rue du Bac, 5.

Jurés suppléms: MM. Boujat, fabricant de bronzes, rue des Gravillers, 45; Vetiliard, negociant, rue Vivieume, 10; Saint Maurice, marchand de vins, quai de Belhane, 24; Bear denom de Lamaze, proprietaire, rue Jouberi, 29.

CHRONIACH

PARIS, 21 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevis demara mardi 22 avril.

- Le sieur Joseph Dagoreau, ex-employé à l'adminis tration des postes, comparaissant aujourd'hai devant a. 8° chambre carrett 8° chambre correctionnelle sous prévention de vols d'arge et dans des latters à l'algent dans des lettres. Des temoignages entendus à l'audience, ainsi que des faits recueilles par l'instruction, l'ésulte ce qui est

Dagoreau arrivait ordinairement à son bureau vers dis heures du matin; son travail consistait (jusqu'à l'arrèle du garcon de bures.) résulte ce qui soit : du garçon de bureau Masson) à relever et umbrer les lettres. Ou entend par solutions de la consistant (jusqu'à 18 tres. Ou entend par solutions de la consistant (jusqu'à 18 tres. de la consis tres. Ou entend par relever, séparer les lettres franches de celles taxées

Le 4 mars dernier, Masson entre dans le bereau de

ver, puis il l'envoie au bureau du tri général voir s'il y

avait encore. A onze heures et demie, le sieur Trévelot, jeune emavait encore. A onze neures de l'administration des postes depuis trois oré altache de la cource de Dagoreau qui pars seniement, mettre au courant du tri des lettres; parcharge de la donne un paquet. Dans ce paquet, le revelot remarque deux lettres plane. Trévelot remarque deux lettres placées l'une sur une et lacérées; il les montre à Dagoreau et à Masson etait rentré alors; tous deux paraissent fort surpris; ugreau les porte au contrôleur Mangin, auquel il déugoreau des mains du jeune Trévelot.

L'une de ces lettres annonçait à son destinataire l'envoi L'une de ces les de la fr.; l'autre l'envoi d'une pièce d'or pièce d'or les fr. Les deux pièces avaient disparu.

ou fouilla Dagoreau, Trévelot et Masson; ces deux der-insuficient de la légitime possession Justifièrent de la légitume possession de l'argent possession possession possession possession de l'argent possession de l'argent possession de l'argent possession possession possession possession possession possession de l'argent possession de l'argent possession possession possession possession possession possession de l'argent possession de l'a sexplications furent moins satisfaisantes; il prétendit s expire d'or provenaient des appointements toupe ces precionale jours avant, et il fut établi qu'il avait chès par lu que de 20 fr. et en pièces de 5 francs en

Bienlot un indice accablant s'éleva à la charge de Da-Bientot de la charge de Da-goreau; on trouva dans son bureau et à sa place les fragpents de papier enlevés des deux lettres. Or, lui seul était reste quelque temps au bureau sans temoins.

Masson a relevé un fait très grave. Dagoreau lui aurait Massou avez eu tort de dire que les lettres lacérées statent passé par mes maios, on aurait cru qu'elles araient pu être lacérées au bureau du tri général. »

alent pa du ... "
A l'audience, Dagoreau persiste dans ses denégations ; jivoque à l'appui de son innocence ce fait d'avoir luinovoluce de deux lettres en question au contrôleur.

Appelé à s'expliquer au sujet des pièces d'or trouvées Appeie a septime : « Celle de 20 fr., dit-il, provient de ses appoinoments, celle de 5 fr. lui a été donnée par son père; Juire, il ne se rappelle pas de qui il la tient, mais sa neur a lui a vue la veille du jour où les faits se sont

M' Lachaud a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal a condamné Dagoreau à deux ans de prion, 16 fr. d'amende et ciuq ans d'interdiction de ses troits civi s.

-Le 31 janvier dernier, l'administration de la Compamie générale des voitures de place de Paris a publié un odre du jour aux termes duquel une retenue de 1 franc par jour devait être faite sur le salaire des cochers traslant pour le compte de cette compagnie, à partir du ferrier suivant ; cette retenue était destinée à former, pour chaque cocher, un fonds de cautionnement et à counir les dépenses d'habillement.

Dans les derniers jours de février 1856, les cochers, au leu de réclamer contre cette mesure dans une forme léale, formèrent un projet de coalition, en vue de faire esser en même temps les travaux. En effet, le 2 mars 1856, et par suite d'avis écrits à la main et affichés dans Is logements des cochers, un grand nombre de ces derpers refusèrent d'atteler leurs voitures et de faire leur

ses actes de coalition se manisestèrent principalement n déjot de la compagnie, situé à Belleville, et à un autre épôt, situé rue de Dunkerque, 2.

Ont été désignés comme moteurs et instigateurs de la ochion: 1º le sieur Désiré Quesnel, transporté en juin 848 comme insurgé; on lui reproche d'avoir écrit des stiches pour provoquer ses camarades à la coalition, ayant déclaré au nom de ceux-ci qu'ils ne marcheraient pasi l'on maintenait la retenue de 1 franc sur leur saire; 2º le sieur Furet ; on lui reproche d'avoir usé de meaces et d'injures envers ceux des cochers qui voulaient mailler; 3° le sieur Naneq (même reproche qu'au pré-ment); 4° le sieur Bucaille; 5° le sieur Lefranc (ces deux mividus auraient pris la parole au nom des cochers du de la rue de Dunkerque, déclarant qu'ils ne subiment pas la retenue qu'on voulait leur faire et qu'ils ne marcheraient pas); 6° le sieur Belot, déjà condamné deux

s pour coups et blessures ; 7° enfin le sieur Voisin. Ces individus ont été renvoyés devant le Tribunal cor-Mionnel (7º chambre), présidé par M. Picot.

le Tribunal, après avoir entendu M° Lachaud pour les evenus, a renvoyé Belot et Voisin des fins de la pour-

a legard des autres, il a prononcé le jugement suivant : · Auendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'as avoir subi pendant un mois la retenue journifière qui la fétait imposée à partir du 1er février, les inculpes out, oup et saus observations préalables, déclaré, au com Recement de la journée du 2 mars, qu'ils ne travailleraient as lant que la mesure ne serait pas rapportée;

Atten ju que cette tentative de coalition a eu un commend'exécution; que, néanmoins, elle a été, peu après, ne de la reprise des travaux, et qu'il est juste de recondire que, sauf la part qui y a été momentanement prise par s inculpés, aucun reproche ne leur a été, avant ni depuis, dresse par les chefs de l'administration à laquelle ils appar-

Es condamne chacun à six jours d'emprisonnement.

Le sieur Lagneau, àgé de quarante-cinq ans, aide disierau canal Saint-Denis, était occupé avant-hier sur baleau la Girafe, stationnant momentanément dans bassin de la douzième écluse de ce canal, et son travail achait à sa fin lorsque, glissant sur le plat bord, il tomba leau et disparut sous le bueau. On fit démarrer la Grafe en tou e hate et, après avoir fouillé l'eau du bassin orient un quari d'heure, on parvint à retrouver et à enlea lufortane Lagneau, qui était déjà complétement furent administrés, il fut impossible de le rappeler à la 1 caire.

Un autre cas de mort accidentelle avait aussi été constaté la veille au petit Ivry, lieu dit le Clos; un ouvrier carrier, nommé Chantegry, âgé de quarante-cinq ans, se faisait descendre dans une carrière située à cet endroit, pendant qu'on faisait remonter un baquet fixé à l'autre partie de la chaîne. Le sieur Chantegry se trouvait à peine à une distance de trois mètres du bord supérieur quand la chaîne du baquet s'accrocha au plat bord, placé à l'orifice du puits; il en résulta un mouvement qui fit tourner l'esse de retenue, la chaîne s'échappa aussitot et le haquet, tombant sur le malheureux Chantegry, le précipita d'une hauteur de près de trente mètres au fond du puits, où il eut la tête et les membres fracassés. Il a été tue sur le coup.

- Un incendie s'est manifesté avant hier dans une fabrique de coton rue de la Roquette, 88; le feu a été communiqué au coton à l'aide du frottement par une machine dite batteur, et il a gagné aussitôt plusieurs balles de coton qui ont été dévorées par les flammes. Les sapeurspompiers de la rue Saint-Bernard, accourus avec leurs pompes et aidés par les ouvriers de la fabrique, les habitants et un détachement de la troupe de ligne, ont pu heureusement arrêter les progrès de l'incendie et s'en rendre entièrement maîtres en moins d'une heure de travail. Grâce à la promptitude des secours, la perte occasionnée par ce simstre ne s'élève qu'à environ 3,000 fr.

- Plus eurs enfants de la Villette, laissés imprudemment sans surveillance par leurs parents, jouaient avanthier sur les borda du canal de l'Ourcq, lorsque, pour varier leurs jeux, ils cherchèrent à pousser au large un bateau qui touchait le bord ; après diverses tentanves vaines, ils parvinrent enfin à faire démarrer l'embarcation ; mais, au même instant, l'un d'eux, âgé de cinq ans, perdant l'equinbre, tomba dans le canal, disparut sous l'eau, et les autres, effrayés, se sauvèrent de tous côtés, sans donner l'eveil de l'accident, qui ne fut connu qu'une demi heure plus tard. On sonda alors le canal, et l'on ne tarda pas à retrouver le submergé, qui avait cessé de vivre.

Le même jour, on a repêché deux autres cadavres; l'un dans le canal Saint-Martin, près du pont Saint-Sébastien, était celui d'un homme de treute-cinq ans environ, qui ne portait aucune trace de violence; l'autre appartenant également à un homme ; il paraissais avoir séjourné une quiazaine de jours dans l'eau. C'est de la Seine, entre les ponts des Arts et des Saints-Pères, qu'il a été retiré; il était vêtu d'un paletot et d'un pantalon bleus, et chaussé de souliers napolitains. On a trouve 8 fr. sur lui. Mais il n'était porteur, non plus que le premier, d'aucun papier pouvant faire connaître l'identité, et ces deux cadavres ont du être envoyés à la Morgue pour y être exposés.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, près du Pont-Royal, le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, ayant séjourné une douzaine de jours dans l'eau, ne portant pas de trace de violence, et qu'ou a dû envoyer également à la Morgue, à défaut de papiers pour établir son

DEPARTEMENTS.

Rно̂ме (Lyon). — Un vol a été commis avant-hier avec une rare impudence, chez M. L..., rentier, domicilié place des Terreaux.

Un individu se présente chez le concierge, demande à quel étage habite un vieillard dont le nom lui échappe, mais qu'il désigne de manière à laisser parfaitement connaître les personnes chez lesquelles il voulait être introduit. Une domestique conduit l'inconnu auprès de M. L..., dont l'affabilité naturelle s'épanouit d'autant plus que l'inconnu lui parle de diverses personnes qu'il vient de voir à Marseille et avec lesquelles la famille de notre concitoyen a des rapports de parenté et d'intimité.

Dans le cours de la conversation, le visiteur appelle adroitement l'attention de M. L... sur les billets de banque de 500 f. et de 1,000 f., dont il se fait, dit-il, une contrefsçon tellement habile, que la fraude est difficile à reconnsître. M. L.. ouvre alors un portefeuille, en tire quelques billets qu'il examine avec l'etranger, lorsqu'arrivent des dames de sa famille. En faisant asseoir ces personnes, M. L... avait à la hâte déposé sur la cheminée trois billets de 1,000 fr., et le visiteur les avait adroitement soustraits au même moment, tout en faisant ses salutations et en promettant de compléter sa visite une autre fois.

On écrit de Gecève :

« L'extension que vient de recevoir la Banque générale suisse de Crédit international, mobilier et foncier va donner une puissante impulsion aux travaux d'utilité publique et aux entreprises industrielles de notre pays, en même temps que l'accès des grandes affaires du denors sera directement ouvert aux capitaux disponibles dont la Suisse est l'un des principaux réservoirs, grâce à la liberté dont jouit son industrie et à l'esprit d'ordre et d'épargne de ses habitants.

« La vaste association de Crédit, dont le premier germe a été déposé à Genève il y a trois ans, et qui, au moment du rétablissement de la paix générale et d'un élan universel vers les conquêtes du travail, reçoit un développement de premier ordre, est placée dans d'excellentes conditions.

« Autorisée comme société anonyme, cette association porte le titre de : Banque générale suisse de crédit international, mobilier et foncier; elle est constituée pouêtre à la fois Banque d'escompte et de circulation, pour vant émettre des billets payables au porteur et à vue, pour faire toutes les opérations en faveur de l'industrie que l'on mortane Lagneau, qui était déjà completement a designée récetiment de la designée recetiment des

« Chacune de ces trois divisions reste distincte dans les opérations de la Banque, et des titres spéciaux, sous forme d'Omnium, représentant chaque branche d'opération, peuvent être créés et négociés comme obligations spéciales de la Banque et prennent part aux bénefices des affaires qu'elles représentent.

" Afin d'étendre ses opérations au dehors et d'êire à portée de toutes les sources d'affaires, le Crédit mobilier suisse doit établir des succursales en France et en Angleierre; dans ce but, les nouveaux statuts, modifiés par 'assemblée générale des actionnaires et approuvés par le Conseil d'Etat, ont fait entrer dans le conseil d'administration des hommes considérables de ces divers pays, soit comme hante influence territoriale et financière, soit comme expérience pratique des affaires. »

ETRANGER.

Rus-ie (Abo, dans le grand-duché de Finlande), le 10 avril. - Le 27 mars dermer, à midi, pendant que l'empereur Alexandre II, qui alors séjournait dans notre ville, se rendant à la parade de la garnison, une jeune et belle dame en grand deuit s'approcha de S. M. et lui remit un placet, que le monarque reçut gracieusement.

Plus tard, on a appris que cette dame était la veuve d'un officier russe nommé P..., qui avait été longtemps intendant de l'hôpital militaire d'Abo. Dans l'exercice de ces fonctions, il avait constamment porté sur les listes des malades de l'hôpitat environ quatre-vingts hommes déjà decédes, et dont il cachait les cadavres dans l'une des caves de l'établissement. De temps à autre il en faisait enterrer quelques-uns et les remplaçait par de nouveaux morts. Le même individu s'était rendu complice de plusieurs vols considerables de pelleteries.

Traduit pour ces faits devant le Conseil de guerre d'Abo, il fut condamné, en décembre dermer, à la dégradation militaire et à servir comme simple soldat. Mais dans la matinée du jour même où il devait subir la première de ces peines, al prit du poison et mourut. Cependant, d'après les lois russes, l'opération de la dégradation fut exécutée sur son cadavre.

La pétition remise par la veuve P... à l'Empereur avait pour objet de solliciter la pension à laquelle elle aurait pu avoir droit dans le cas où son mari aurait tenu une conduite irréprochable.

- Espagne (Madrid), 14 avril. - Avant-hier, à la tombée de la nun, un pent garçon, âgé de cinq à six ans, entra chez un boulanger, prit on pain de mais, et jeta sur le comptoir une demi-piastre, demandant le reste. Le boulanger examine la pièce, et lui dit: « Tu me donnes là une fausse monnaie. - Comment, répondit l'enfant, cette pièce serait fausse? mais cela est impossible, mon père vient de la fabriquer lui-même, voyez comme elle est belle, et vous ne la refuserez pas! »

Le boulanger garda la pièce, rendit la monnaie au petit garçon et le laissa s'en aller, mais il le suivit à distance avec un agent de police auquel il avait fait signe. L'enfant entra dans une maison de la rue de la Colera, et là l'agent et le boulanger découvrirent, dans une cave, un atelier de faux monnoyage, amplement pourvu de tous les instruments et de toutes les matières nécessaires pour cette coupable industrie; le père de l'ensant et six autres hommes y travaillaient à fabriquer de fausses pièces d'or et

Tous ont été arrêtés, et l'atelier avec ce qu'il contenait a été mis sous les scellés.

Jamais les fausses monnaies n'ont été plus nombreuses en Espagne. Il en circule même de 100 réaux, pièces que cependant ordinairement personne ne prend sans les avoir bien examinées et pesées.

C'est surtout à Barcelone que les faux monnoyeurs pullulent; aussi la députation provinciale de la Catalogne vient-elle d'adresser aux Cortès une énergique pétition, dans laquelle elle demande l'aggravation des peines que le Code actuel inflige pour la fabrication des fausses monnaies, puisque l'expérience a prouvé que ces peines sont impuissantes pour réprimer le crime dont il s'agit.

L'étude de Me Sibire, avoué de première instance, est transférée rue Saint-Honoré, 189, au coia de la rue des Pyramides.

Mourse de Paris du 21 Avril 1856

		11.055		
3 0/0 {	Au comptant, Der c. Fin courant, -	74 74	50.— 55.—	Hausse » 15 c. Baisse » 10 c.
* 1/0 {	An comptant, Der o. Fin courant, -	93	50	Sans changem. Sans changem.

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin	74 50	FONDS DE LA VILLE	B. BTC.
Dito, 1º Emp. 1855.		Obligat. de la Ville (Empeun
Dito, 2 Emp. 1855.	74 75	de 25 millious	1005
4 010 j. 22 sept	86 -	- 50 millions	1023 -
4 1/2 1825	89 50	60 millions	1000 -
4 1 2 1882	93 50	- 60 millions	387 50
Dito, 1 . Emp 1855		Rente de la Ville	
		Obligat. de la Seine.;	
Dito, 2º Emp. 1855.	93 50	Caisse bypothécaire.	
Act. de la Banque		Palais del'Industrie.	75 -
Crédit foncier	730 -	Quatre canaxix	1110 -
Crédit mabilier	1765 -	Canal de Bourgogne.	
Comptoir national	700 -	VALLURS DIVERS	F.0
FONDS ÉTRANGEI		H. Fourn. de Monc.	
Naples (C. Rotsch.)		Himas dala faiss	
Piemont, 1850		Mines de la Loire	
Oil Appa	93 - 1	Tissus de lin Maberl.	
- 051 1853	60 50	Lan Cohin	
Rome, 5 010	91 -	Umnibus (n. act.)	935 -
Turquie, Emp. 1854.	-	Docks Napoleon	198 -
Column Colon	医克莱尔尔斯尼尔斯		

A TERME. Cours. haut. bas. Cours. 74 75 74 80 74 50 74 55 4 1/2 0/0 (Emprunt)..... 94 -

CHEMINS DE PER COPÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1415 -			ment
Nord	1080 -	Bordeaux à la Teste.	740	-
Est	1050 -	St Ramberta Grench.	703	
Paris à Lyon	1445 -	Ardennes	665	-
Lyon à la Méditerr	1670 -	Graissessaca Béziera.	597	
Lyon à Gentse	817 50	Paris à Sceaux		-
Ouest			943	73
Midi	790 -		665	-
Grand-Central	707 50		543	

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. - Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1" classe, 35 fr.; 2° classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'empressement général des commerçants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'augmentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire bien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau ci-derrière), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécia ités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheienrs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'a-

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — La foule qui se porte à cet heureux theatre, pour applaudir et admirer Mm. Ristori, fait présager le plus durable succès d'entrainement et d'enthousiasme.

A l'Opéra Comique, Manon Lescaut, opéra en 3 actes, de M. Scribe, musique de M. Auber, jouée par M^{mo} Marie Cabel; MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, M^{mes} Lemercier, Félix et Bélis.

— Odéon. — Ce soir, Michel Cervantes, avec Tisserant, Kime, Rey, Leray, M^{mes} Berengère, Toscan. — En attendant la nouvelle comédie de Ponsard : la Bourse, qu'on répète active-

- Un début des plus remarquables vient d'avoir lieu au théatre du Gymnase-Dramatique; une jeune tille, Mue Victorie, qui, il y a quelques mois, faisait fureur dans le midi de la France, s'est montrée pour la première fois au public parisien dans le rôle principal de la Reine de seize ans, un des chefsd'œuvre de Bayard; le succès de Mile Victoria a été éclatant : sa diction ferme, nerveuse et spirituelle, sa physionomie d'une, merveilleuse mobilité, sa façon nette de chanter le couplet, sa grace et sa sensibilité out ravi le public du Gymnase qui a unanimement redemandé l'artiste hier inconnue, aujourd'hui une des espérances du théâtre.

- Théatre Impérial du Cirque. - Tous les soirs, à sept heures, les Marcchaux de l'Empire, drame qui vient d'obtenir un immense succès.

- On annonce, pour le d'imanche 27 avril, la réouverture des Château et Parc d'Asnières; tout le monde aspire à cette brillante sète d'inauguration. Rien, assure ton, ne sera négligé pour l'entière satisfaction du public; l'orchestre, conduit par Rivière, sera composé des meilleurs artistes. Cet établissement sans rival sera, encore cette année, le rendezvous de la fashion.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

FRANÇAIS. - Comme il vous plaira, le Legs. OPÉRA-CONIQUE. - Manon Lescaut. THÉATRE-ITALIEN. — Medea. Odéon. — Michel Cervantes, le Lièvre et la Tortue Théatre-Lyrique. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. Les Mémoires du Diable, Intermède. VARIÉTÉS. — M. le Sac et M^{me} la Braise, Madelon Lescaut.

Gymnase. - Françoise PALAIS-ROYAL - La Fiancée du bon coin, l'Etourneau. Porte-Saint-Martin. - La Jeun se des Mousquetaires.

Ambigu. — Le Paradis perdu.

Gaitz. — Le Sonneur de Saint-Paul.

THEATRE IMPERIAL DU CIRQUE. - Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. - Crieri, la Maîtresse Femme, Franchoisy. DÉLASSEMENS. - Vous allez voir, la Pensée. Lexembourg. - M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manor.

Folies Nouvelles. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles. Bouffes Parisiens. — Tromb Alcazar, Pepito, la Thé. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tons les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des latiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dans antes et musicales tons les

mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Concert Musard. — Tous les soirs, de sept a onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée: 1 fr.

Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES, LUBLE ACLICITY LA GARENNE

rue de Grammont, 19. sur licitation, en l'audience des criées du Deuts, 19. al de la Soine, au Palais de Justice, à Pa-ux heures de relevée, le 10 mai 1856, INMET BLE sis a Clichy la Garenne le Paus, sur le chemin de halage.

Mise a prix: 15,000 fc. H. F. FRANCOIN, avone poursuivant; Naux, avoue, rue des Saints Peres, 7 A.M. Belland, avoue, rue du Pont de Lodi, N. A. H. Belland, avoue, rue du Pont de Lodi, R. Belland, rue du Pont de Lodi, R. Baron, notaire a Bangaoiles, rue d'Au-

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE SUGER Totbout, 29

le 29 avril 1856, .

D'une bonne MAISON d'un produit assuré, élevee de rois étages avec cour et écurie, sise à Paris, rue Suger, 11, près la place Saint-André des-Arts.

Mise à prix : On adjugera sur une enchère. S'adresser audit Me MULLRIER, et à Me Au mont-Thiéville, notaige à Paris, boulevard Saint-(5637)

Ventes mobilières.

TITRES DIVERS Adjudication, le mercredi 30 avril 1856, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me DU-CLOUX, notaire à Peris, rue Menars, 12, 1° De 166 ACTIONS de la Compagnie Char-

bonnière de la Moselle, en cinq lots.

Mise à prix de deux lots comprenant 46 actions
48 000 f. entièrement libérées : 18,000 fr. 1843, Mise à prix de trois lots comprenant.

chacan 40 actions libérées de moitré, 8,000 f. chacan, soit ensemble : de recherches dite de PEst.

Mee a prix: 3,000 fr. chambre des rotaires de Paris, t 3º De dix COL PONS de Equitation de Fea-11850, 31,479.

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE Date de la fondation : 1er juillet 1836. 9,931. Après six mois de fon lation. 1837. 13.200.

treprise générale des Omnibus, en deux lots.

Mise à prix de chaque lot : 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M° Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21:

2º Et à Mº DUCLOUX, notaire. (5679)

A LOUER jolie maison de campa gne. S'at. rue Saint-Honore, 272

.(15630)*

2,300.) Lutte contre la coalition : Thiers 9 550. } Gu zot, Berryer, L dru Rollin 1840. 13,485. 1841. 13,485. 1842, 15,170. 46.092.

1844, 16 893 1845 22.971. Agrandissement do format. 24 000 fr 1846 20,770. 32,800. O position an ministère Grizat. 1548 63,869 R volution in 24 tevrer.

1849

34,779.

1851, 21,336. 1852, 18,857. 22,782.

1854, 34.775. Tirage en 2 heures; 5 compositions. quatorze francs (996,774 fr.). 1855, 42 646. Tirage de 1854. . . 34,775

de 1855. . . 42,646 Augmentation. 7,871

La Presse est le journal français qui tire le plus rand numbre d'exemplaires. Il a uré da s l'année 4855, qui vient de finir : QUINZE MILLIONS tro s cent cinquante - deux

quatre cent quatre ving dix-huit feuilles 15,332,498 feuilles),

feuilles (12,449,568 feuilles), et payé au Trésor public, pour droit de timbre, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-Son tirage s'execute au moyen de cinq composi-

Tions qui roulent simultanément sous cinq presses à quatre cylindres, exécutees par M. Hippolyte Marinoni. Ou peut assister tous les jours, de quatre heu-res et demie à six heures et demie, au tirage du

journal la Presse, en s'adressant rue Montmartre, 123, à MM. Servière et Ce, imprimeurs de la Presse, du Livret officiel de l'Exposition univers selle, des Cinq centimes i lustres, etc. (15511)

Et payé au Tresor public, pour doit de timbre. 1.000 FR. à qui nous p'enlevous pas les UN MILLION deux cent vingt six mille huit cen. 1.000 FR. TAGRES DE ROUSSEUR, masques ou En 1834, il avant tire douze millions quaire et C, rue de Rivoli, 37, a Paris. (Alf.) Delós dans cent quarante neuf mille cinq cent soixante hun tous les départements et à l'étranger. (15491)*

On le trouve à son BAZAR PROVENCAL, 15, Boilevart de la Madeleine, au fond de la cour, entoure de ses freuenes et ann. Eau en Flevenes et de la madeleine, au fond de COLAT EN LACUES ET LECREN, EAU EN FLEVENS ET LACE ET LE MORRET NOUGAT ELANC EN MARSETELE, SICHE ET DE RACHERS, ET EL ANGER ET DE MARSETELE, quant comment une herb vénéneuse s'est l'ausformée sous la main de la Charité en une plante salutaire Un trouc érige tout expres en faveur de la Socié té de saint Vincent de Paul réçoit la remise du sou par franc prélèvé sur toutes les ventes qui son faites au BAZAR PADVANÇAL, ce qui rend l'acheteur participant au merite de cette bonne œuve et sans avoir rien à débourser. La Voie lactée, conduisant et stationmant, aux Parvis célestes, apparac comme une comète, a pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épuiser aussitot tirces. — Se vend 25 cent.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. 11.-MAI-SONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — INVERTIONS breve-tées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. Légion-d'Honneur.— (méd. d'or.— (méd. d'argent — méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe; MH mention honorable. — Flournisseur breveté. — 1B inventeur breveté. — ND nou-

Au Commerce. COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Ts articles

A la Grêche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nou veauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple CHINEAU, maison de blanc, toilé calicot, lingerie, con fection, tailleur pour chémises, brodé pour meubles

A la Belle française, 37, faubourg Soicries, châles, nouveantés, mérinos, lingerie, toiles calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Ameublement. DUFOUR et Co, 18. faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers Etoffes pour Meubles. AUGRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés AUROI DE PERSE, Delasnerie anéet jne, 66, r. Rambuteau

Bandages herniaires. GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de Bionderri de Taomis, rue Vivienne, 48. 5 médaitles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de Bandages, Suspensoirs, Bas pour varices, et tous le appareits pour malades ou d'hygiène approuvés par la faculté de Médedine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé franco. (Affr.) Biberons-Breton, Sage-femme.

43. St-Sébastien Reçoit dames enceintes. Apparts meublé Bronzes et Pendules. ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne

Caisses de sûreté brevetées combustibles, expérimentées devant une com⁵¹⁰ de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Gannes. Parapluies. Fouets. No Mon COUCH ARIERE, E. Lacroix, 8r, 4, place Vendôme Mon MARCADEE, r. Chase.-TAntin, 4. Ombries, cravaches

Gaouchouc, Chaussres, Manteaux

A. LARCHER, Dte, 7, Fossés Montinartre, chaufferettes.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r. des Possés-Montmarte

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNE, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de su-cre par jour, en morceaux reguliers, PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre, et enere, 20 fr. garantie 2 ans. REGLE universelle, marque à joder, pèse-lettres. TIMBRE multiple et Anticles pour corsets. (MARQUE: P.N.). 35, cue de la Lune, et passage des Panoramas, 25

Chales et Gachemires. DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas

Chaussures d'hommes et dames A JACQUES BONHOMME, g^a magasin de chaussures pou hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffilie. ilkard aîné. 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre

Chemisier. Maison LAHAYE, conque pour sa très bonne confection Grand assortiment de chemises sur mesur e. Prix fix-marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-C hamps, 5.

Chinois eries, Guriosités, Spté de Lampes Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE DENIS, Panoramas, 1

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Tures, 178, rue du Temple. Che colais 1 f. 60, 2 f., 2 f. 50, 3 f.; remise to % par 5 kil.

Coffres-forts.

HAFFNER frees, 8, psage Jouffroy . Exponisss, medlleirecles

Cols et Gravates. A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre CLAYETTE-LOISON,32-34, passage louffroy. Scule maisor de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES(10 c.la 1/2 tasso 53, r. de la Harpe; 147, r. Sl-Honoré; 13, bd Poissounièr

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confuo-BONVALET (Mae), 9 his, boulevard St-Denis, au premiei

Culotier et Chemisier. UCHZ,fquegants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidtr. l'Echelle)

Dentelles, Confections. ARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.

OCTEUR HENOQUE *****, 253, rse Saint-Honoré. BIEHLER. 18, boulev⁴ Bonne-Nouvelle, IB, Spongi-brosse. *LUS+E MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 88, r.Rivoli.

Deuil, spécialité. ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôtdes liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie. MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21. rue Neuve-des-Capucines. L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, laub. St-Antoine

MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine Encadreur Doreur. BOISSON, spte passe-partouts, s, r. St-Pierre Montmartre

Encre, Vernis, Couleurs. nere à marquer le linge, inessable, sans préparation chez WALSH, place Vendôme, 2s. Peinture marbre à l'hydrate de chaux.

olidité, brauté, économie, ue Gadet, 32 Paris. Verois pour chaussures et meubles. lus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet

Fontaines Hygiéniques Brevetées DARDON VILLE BA, bould Strasbourg, 19. Exposition 185

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTE DES INDES ORIENTALES, connue pour vendr, ses foulards le meilleur marché de Paris, r.St-Honoré, 21

Gardes-robes inodores. FAVIER, fabt bte, fournise de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçées et fauteuls pe malades, r. Bergère, 34. CONSTANTIN, 64, r. Rambutezu (depuis 25 c. et au-dess.) fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie, A LA BONNE FOI,r. Fontaine, 35, Rivoli, ci-dt q. Peltetier. wurtel, pro Vivienne, cadre horl, réveil musiq

Pendules de nuit brevetées. ERRIER, inventeur, 22, bauley. Montinartre. Exportation

Montresbtées seremontant sans cle

Joaillerie, Bijouterie.

DORNEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency Librairie.

Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal LIBRAIRIE PROTESTANTE, r.de la Paix, 3, r. Sl-Arnaut, ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien Literies, Tapis et Sommiers.

A MORPHÉE, 74, r. de Rivoll, place de l'Hotel-de-Ville. X Désiré ERNIE. Dépt volours cerins, 30, r. Ne-SI-Eustache

Mon de Blanc, trousseaux. layette: AU FLAMAND. Toile etlingeries, 129, rue Montmartre.

Modes et Parures. Mme ALEXANDRINE LENOUVEL, 108, rue de Rivoli. ume A. FONTAINE, rue Loois-le-Grand, 31. Mme GUENOF, 24, Bd Bee-Nouvile. : nirée, 1, parl'impsa Mile J. HERMANN, commission, exportion, 3, r. des Jeûneur Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvr

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honore AU GRAND S'-LOUIS, r. S'-Louis, 76, au Marais. Prix fixe AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oiselier.

VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, bd St-Jacques, 90

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie

HRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne. Paillassons.

AuJonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Pharmacie, Médecine. Pour cause d'expropriation, le dé ONGUENT CANET-GIRARD, pris abeds, etc., est granstere bon a Sebastapol. it. Rivoti. — iln'existe plus de dépot ave bes PREUVE GRATUITE chez l'inventeur, fu

SIROP d'orgeat incorraptible et digestif.

SIROP d'orgeat incorraptible et digestif.

GAILBARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, bould poissantie.

GUÈRISON hémorofdes, fissures, chlonose, flueurs blaches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papter hygicangue, riture de la Monaica de l'en ordre, garantis et d'univat de l'en ordre, garantis et d'alle de la Bonnaica de la la pharmacie Levasseur, rue de la Monaica, 19.

DOMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre, infantie et garantie pour la pousse des cheveux. G. MARIE, goerlt en voyage, Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mile 2001se, 10, r.du Boul

Photographies, Stereoscopes, AUGRIN, nouveau system

L'Amateur photographe, sete contenant tout ce qu'il faut pour int secours de la lumière. Prix 15 fr. La br 50 c. Papeterie MABION, cité Sergère, tr

Pianos. A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, localist dalzenbuhler, HEROLD Co. Succes, vente, loc.

Porcelaines et Cristaux. BOURLET, maison du Pont-de Fer, gd choix des ri A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. h

Porte-Bouteilles en fer. or ranges les vins dans les sees 848BOU.65,r

Restaurateurs.

AU ROSBIF. Diners 1 f. 25, r. Ctoix. Fits-Champs, trau pointers 130, pgc, 3 plats, drt, 112 ble, pain tien it course RESTant VALOIS, Pais-Royal, 173, Diners 1 f 80, dejant 112 Verreries en tous genres.

A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie prizzpon, sobterie, verres de montre, spté pria pharce ella st.

Vins fins et liqueurs GIRAUD, 24, r Luxembourg vins, liqu

16 FR PAR MOIS Tableau et dans s

RUE D'ENGHIEN,

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

ANVER. parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appul et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la Cabberd des Trabunaux, im Broir et le journal dénéral d'appromes.

Avis aux créanciers.

M. Henrioanet, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, commisseire à l'exécution du concordat de Jacques GIBAUD, ancien marchand de ques GIBAUD, ancien marchand de l'une 1 de la Demi-M. Henrioanet, demeurant à Pa-mis, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat de Jac-ques GIBAUD, ancien marchand de nouveautés à Montrouge, route d'Orléans, 20, prévient ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produd leurs titres, que, faute par eux de ce faire dans un délai de huit jours, ils ne seront compris dans la répartition de l'actif aban-donné que pour les sommes pour lesquelles ils ont éte portés au bi-lan. HENRIONNET. (15647)

M. Henrionnet, demeurant à Pa-M. Henrionnet, demeurant à Pa-mis, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat de M. François-Adolphe DUTREIH, an cien bipoutier, rue de Richelieu, 70, prévient ceux de MM les créanciers qui n'auraient produit leurs titres, que, fau e par eux de ce faire dans un délai de huit jours, ils ne seront compris dans la répartition de l'ac-tif abandonné que pour les sommes pour lesqueiles ils ont été portés au bilao.

HENRIONNET. (15648)

Vente de fonds.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMÈ-Montmartre, 72.

Wonth arte, 72.

Vente par M. et Mm. BONNIN.
marchands de vins, demeurant à
Paris, rue Saint-Laurent, 6, au proâlt de M. SOUBAYRAT, garçon marchand de vins, demeniant à Paris, rue des Messageries, 9, du fonds de marchand de vins par eux exploite à Paris, rue Saint Laurent, 6, moyennant prix convenu, qui restera déposé pendant le délai de droit.

E PRENIER-QUATREMÈRE. (5697)

Tontos mentaleres.

VENTESPAR A DESPRISE DESPRISE Ent'hôtel des Commissaires-Pri-teurs, rue Rossini, 6. Le 21 avril. Consistant en comptoirs, divans

fauteuils, pendule, etc.

Le 23 avril. Consistant en table en palissan-dre, rideaux, chaises, etc. (5169) Consistant en bureaux, chaises table, établi, poële, etc. (5170) Consistant en comptoirs, casiers bureaux, fauteuils, eic Consistant en chaises, pendule bibliothèque, piano, etc. (5172)

Consistant en chaises, fauteuils fauteuil de bureau, etc. (5173) Consistant en comploirs, casiers glaces, toiles, cravates, etc. (5174) Consistant en tables, chaises fauteuits, canapes, etc. Consistant en comptoirs, ban-quettes, pipes en terre etc. (5176)

Consistant en 2 voitures à 4 roue et une autre à 2 roues. (5177) Place du Marché-aux-Chevaux. Le 23 avril.
Consistant en quatre chevaur

Dans une maison sise à Paris, pas sage de la Madeleine, 6. Le 23 avril. Consistant en fauteuils, piano trois cadres dorés, etc. (5179)

Boulevard du Temple, 78. Consistant en tables, chaises comptoir, banquettes, etc. (5180) Eu l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 24 avril. Consistant en chaises, armoire bureaux, tables, etc. (5181)

Consistant en tables, commodes chaises, fautculls, etc. (5182) chaises, fauteulls, etc.

色の心を形を恐怖。

D'un acte sous signatures pri-vées, en date du hun avril courant, enregistré à Neuilly le même jour, a jeune, Enregistre à Paris, le

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANGE, les notes et documents qu'il transmet.

Les bénéfices de la société seront artagés par moitié. Enfin, tous pouvoirs ont été donnés aux deux associés pour faire insérer et publier ladite société. Pour extrait: FONTAINE. THÉBAUT. (3705)

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmarire, 166.

D'un acte sous signatures pri-rées, fait double à Paris le sep-avril mil huit cent cinquante-six Il appert que M. Paul-Eugène DE

Bregistré,
Il appert que M. Paul-Eugène DEJUST, garçon l'imonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, éo, et M. Hilaire-Cléophas
BERTHEAU, garçon limonadier, deneurant à La Villette, rue de Flandre, 1, ont formé, pour dix huit
années et trois mois, qui ont commence à courir le premier avril mi
huit cent cinquante-six, une so
ciété en nom collectif, sous la raison BERTHEAU et DEJUST, pour la
eréation et l'exploitation d'un fonds
de commerce de café-restaurant.
Le siège de la société est fixé à
Paris, boulevard de Sébastopol, éa.
La signature sociale est BERTHEAU et DEJUST.
Elle appariient aux deux associés
pour la correspondance, l'acquii
des carles et les récépissés de marchandises; mais les billets, endos,
contrats ou obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peinc de nullité.
Pour extrait:

A. Maréchal. (3704)

Pour extrait: A. MARECHAL. (3704)

Etude de M. GAMPROGER, avoué Paris, rue de Rivoli, 132. D'une délibération de l'assemblé de deliberation de l'assemblée échérale des actionnaires de la so-ciété en commandité des mines et asines du canton du Valais (Suisse), en date du seize août mil huis cent cinquante-cinq, et d'un acte passé devant Me Piolat, notaire à Marti-guy (Suisse), le huit avril mil huis cent cinquante-six, Il apport:

cent cinquante-six,
Il appert:
Que ladite société connue sous la
raison sociale ROUSSELET, DUHAMEL et C, et dont le siège était à
Paris, rue Jacob, 30, est dissoute à
compter du huit avril mil huit
cent cinquante-six, et se trouve
liquidée de droit, étant remplacre
activement et passivement par la
Société anonyme des Mines et Fonderies de Martigny-Combes (Suisse).
Pour extrait: Pour extrait: CAMPROGER, avoué. (37:6)-

Suivant acte passé devant M° Le-fer, notaire à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-six, enre-vistré gistré, 1° M. Louis-Frédéric GUICHENOT aîne; 20 M. Louis-Alfred GUICHENOT

Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmarre, 4; 3º Et M. René-François PAPIN.

propriétaire, demeurant à Paris, que Castiglione, 7,

Louis-Alexandre FONTAINE, entreperneur de menuserie, demeurant a Paris,
propriétaire, demeurant à Paris,
propriétaire, de la société que on mocallectif à
propriétaire, de la société en nom collectif à
propriétaire, de M. Paris,
propriétaire, de la socié

Pour extrait : (Signé) LEFER. (3708)-D'un acte sous seing privé, er late du sept avril mil huit cent cin quante-six, ot enregistré le dix du-

mois, Il appert :

Qu'il a été formé une société en
commandite pour l'exploitation du
brevet des Affiches animées, sous
la raison sociale MIOT et C*. la raison sociale MIOT et C.

Le siége de la société est établi provisoirement rue Neuve-des Bons-Enfants, 5. Le capital social est de trente mille francs, qui a été divisé en cunq actions de six mille francs chacune, lesquelles ont été souscrites par le gérant, M. Miot, qui a seul la signature sociale, et a reçu les pouvoirs nécessaires pour les publications légales.

Paris, le vingt-et-un avril mil huit cent cinquante-six.

Paris, le vinguet-un cent cinquante-six. F. Mior. (3714) —

Etude de Me Vor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars nº 12. D'une délibération des actionnai-res de la Société des bateaux à va-deur et à voiles pour le transport les marchandises directement enats matchanties directement en tre Paris et Londres, constituée par acte passé devant M. Valpingon et son collègue, notaires à Paris, le neaf décembre mil huit cent cin-quante deux, sous la raison sociale Armant, GUIBERT et C., réunis en assemblés générale extractions assemblée génerale extraordinair au siége de la sociélé à Paris, ru sainte-Anne, 22, le seize avril m

same-Anie, 22, le seize avril mi omit cent einquante-six; Il appert: Que l'assemblée a adopté, à la majorité des voix, la proposition de fosion avec la maison PIEAU e de fision avec la maison PIEAU et ce, et décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu de prononcer la disso-lution de la société; Et que l'assemblée a voté à l'una-nimité la liquidation immédiate de la société, et nommé pour liquida-teurs le gérant M. Armand Guibert, et M. Berne, l'un des actionnaires. Pour extrait:

M. Berne, run Pour extrait : Vor DILLAIS. Etude centrale judiciaire, rue Saint-Honoré, 91.

roule de la Place, 3; il pourra être avec siége à Paris, rue Fontaine-transporté ailleurs.

La signature sociale est: ROBERT et LABARTHE; elle appartient à chaque asso ié pour acquitler tonte facture, donner reçu d'argent, valeurs ou marchandises concernant les affaires de la société, et pour les engagements qui ne dépasseront pas cinq cents francs. Tout engagement au-dessus de cette somme, pour quinze années consécutives.

nnées, qui ont commencé à courir lu premier avril mil huit cent cin-

Les deux associés auront la siguadure sociale.

L'apport de chacun d'eux est de cent quinze mille francs, tant en espèces qu'en marchandises et gréances, et pour la motifé de la valeur du fonds de commerce.

Bon pour extrait: Fissor, mandataire. (3711)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix avril
nil huit cent cinquante-six, enrecistré en ladite ville le onze duait
nois, folio 92, case 2, par le recereur, qui a perçu six francs pour
ous droits,
M. Victor RONNET, compagnation ous droits, M. Victor BONNET, commerçant temeurant à Vaugirard, rue de Sè res, 202, Et M. Gustave SION, égalemen

Et M. Gustave SION, également commerçant, demeurant à Paris, rue du faubourg-Poissonn.ère, 134, Ont établi entre eux une societé en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des voiles pour dames et les robes nouveautés. La société est constituée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courri le premier février dernier et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

Le siége social est fixé à Paris, rue de Trévise, 28. La raison sociale est SION et BONNET.

L'apport social est de cinq mille francs, qui ent été fournis par M. Bonnet, qui en fait les avances à la acciété La société est administrée par le leux associés conjointement et so-idairement. La signature sociale appartient i

M. Bonnet seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires d a societé.

Paris, le quinze avril mil hui
ent cinquante-six.

Pour extrait conforme:
Sion et Bonnet. (3712)

Eiude de M. SCHAYÉ, agréé. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le qualorze avril mil buit cent cinquante-six, enre-gistré même ville le dis-sept du même mois, folio 125, case 3, reclo par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé entre:

l. BEAULAVON;
3° Que la signature sociale appartient à M. Beaulavon seul, qui
ne pourra en faire usage que pour
es affaires de la société;
4° Que ladite société est établie
pour quinze années consécutives,
qui ont commencé à courir le pre-

Pour extrait: Signé: Schayé. (3713)

La société de fait qui a existé en-tre MM Henri FRETE jeune et Fran-gois FAGRET, tous deux fabricants le crémones, demeurant ensemble à paris, rue de l'Orme, 20, où était établi le siége social, a été dissoute, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-cieq. M. Brêté jeune reste seut chargé de l'actif et du passif. Paris, le dix avril mit huit cent cinquante-six,

inquante-six, Frete jeune.

D'un acte sous signature privées en date du vingt avril courant, eu registré par le receveur qui a perçi arons, appert: Que la sociélé qui existait entr

dissoute d'un commun ac à partir de la fin du mois d nvier dernier, 2º Que la liquidation sera faite onjointement par les deux asso

ERIBURAL DE COMMERCE

AVIS. Les eréanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-rication de l'acomptabilité des failites qui les concernent, les samed edix à quatre heures

Faillites.

Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as molees des faillites, MM. les crean

Du sieur LHOTTE et Ce, md de idre à La Villette, rue de Flan-res, 33, le 25 avril, à 1 heure 112 N° 12884 du gr.);

heores (N° 13123 du gr.); De la société Marius ARTHAUD et le, fabrication et vente de papiers, sonnue sous la dénomination l'Al-phasienne, ayant son siège à Paris, rue de la Bruyère, 11, ci-devant, ct.

au gr.;
Du sieur CORNET (Michel-Nico-las), md de blanc, rue da Pelli-Carreau, 13 el 15, le 26 avril, à 9 h ures (N° 12790 du gr.);

Du sieur HAUET (Jean-Louis), nd de vins, ruc des Marais, 80, le 6 avril, à 10 heures 112 (N° 12878 lu gr.) Pour settendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et delibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem viacement de sendies.

UNION. Messieurs les créanciers du sieur CROIX, épicier, rue St-Georges, 23, nvilés à se rendre le 26 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'État de la failitie, u l'article 510 du Code de commerce § 1°s, s'entendre déclarer en état d'anion et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'atilité du maintien ou du remplacement des syndics.

du maintien ou du remplacement des syndiès.

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se serout fait relever de la déchéan-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 5792 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
COUTAGNE, négociant commiss,
passage Saulnier, 10, sont invités
à se rendre le 26 avyril, à 10 heures
112, au palais du Tribunat de
commerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conformément à l'art.
537 du Code de commerce, entendre
le compte définiif qui sera rendu
par les syndies, le débattre, le clore
et l'arrêter; leur donner décharge
de leurs fonctions et donner leur
avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndies (N° 10863 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sien 6EaARD, horloger, rue Saint-Roch 4, sont invités à se rendre le 2 avril, à 9 heures précises, au Tri bunal de commerce, salle des as semblées des faillites pour confor connue sous la dénomination l'Alphasienne, ayant son siége à Paris, rue de la Bruyère, 14, ci-devant, ct. actuellement à Courbevoie, quai Napoléon, 27, le 26 ayril, à 2 heures N° 13143 du gr.);

Du siègur REURET de la companyation de commerce, entendre le compte dénitif qui sera rendu par les syntactuellement à Courbevoie, quai Napoléon, 27, le 26 ayril, à 2 heures Du siègur REURET de la companyation de la commerce, salie des as semblées des faillites, pour, confortende se faillites, pour, confortende semblées des faillites, pour co

fonctions et donner leur avis sur Pexcusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et capport des syndics (N° 12039 du gr.).

Etude centrale judiciaire, rue Saint-Honoré, 91.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-huit avril mit dent cinquante-six, enregistré. By a per le receveur, qui a perqui sit it ent cinquante-six, enregistré. Que M. Louis ROBERT, vernisseur, demeurant à Paris, rue Villedo, 12; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris, rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue villedo, 2°; 2° M. Alexandre-Louis-Jules BEAU-LAVON, négociant, demeurant à Paris rue de la Michodière, 5, pour tou-double res, sont invités à se rendre le 2° avril, à 9 heures précis en de commerce, 10°, ont formé une société en nom collectif pour vingt aus. Affirmations de cours de l'expert de de commerce, salt de sassemblées des faillites, n'étant pas connus, sont priés de rendre le 2° avril, à 9 heures précis en nome collectif pour vingt aus. Affirmations de commerce, salt des sassemblées des faillites, n'étant par l'expert de l'expert de de commerce, salt des sassemblées des faillites, n'étant par l'expert de de commerce, salt des sassemblées des faillites, n'étant par l'expert de l'expert de

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et afirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHANTOISEAU, négoc, rue Rambuleau, 77, le 26 avril, à 6 heures (N° 12384 du gr.);

De la seciélé CORNET et TRAVERT, nég., rue du Petit-Carreau, 15, le 26 avril, à 9 heures (N° 17829 du gr.);

De la vérification et à Patirmation de leurs dites créances (N° 12354 du gr.);

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CALVET. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 6 mars 1856, lequel homologue le concordat pas-sé le 21 fév. 1856, entre le sieur CALVET (Jean), md de charbons et porteur d'eau à Courbevoie, rue de

porteur d'eau à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 18, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Calvet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le mon-lant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologa-ion (N° 12343 du gr.).

Concordat veuve GUIGNARD. Concordat veuve GUIGNARD.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1856, lequel homologue le concondat passé le 29 fév. 1856, entre la dame veuve GUIGNARD (Eulaile Laverge, veuve de Louis), mde laitière à Belleville, rue des Amandiers, 79, et ses créanciers.

Conditions sommairés.
Remise à la dame veuve Guignard, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 15 p. 100 non remis, pavables

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 12781 du gr.). Concordat TREILLARD.

Concordat INEILLARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seiac, du 20 mars 1856.
lequel homologuele concordat passé le 4 mars 1856, entre le sieur TREILLARD (Jean), apprêteur, rue Lafayette. 137, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Treillard, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances. ant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables ans intérêt en six ans, par sixième l'année en année, du jour de l'ho-En eas de vente du fonds de com

nerce, affectation du prix au paie-nent des dividendes (N° 12827 du Concordat MEUNIER Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 10 mars 1856 lequel homologue le concordat pas sé le 22 fév. 1856, entre le sieur MEUNIER (Eugène), md de modes, rue de Seine, 68, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Conditions sommaires.
Remise au sieur Meunier, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par douzième de six en six mois, du jour du concordat.
En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 12840 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ZEHBERR (Charles), md. de vins-traiteur à Montmartre, barrière Rochechouart, 56, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividènce de 9 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N° 12521 du gr.).

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement,

ASSEMBLARE DO 22 ATRIL 1806.

32 eme

NEUF HEURES: Ramon, entrepre-neur de monuments funèbre, clôt. — Fiorimont-Mannier, mar-chand devins, id. — Lanery et Ce, lingers, cone. ONZE HEURES: Pauchet, marchand de vins, synd. — Fraiz, marchand de nouveaulés, côt. — Grison jeune et C, impriment sur étoffes, id. — Cerne, marchand d'épiceries, affirm aprèl union. — Bourbon, ancien restaurateur cane.

taurateur, cone
INE HEURE : Durand de Monestrol,
nogociant, clot. - Penaud frères, imprimeurs-libraires, conc. de vins, synd — Le Paladum, assurance contre l'incentie, chi.

— Garnier frères, marchand de l'acide.

id. — Johnson personnelle négociant, id.

tapis, affirm, après union.
Johnson et Co, office industrie,

Héparations. Demande en séparation de hiers entre Geneviève-E-ther-Augu-tine LÉONAND et M. Jacques-Ni-colas COIFFIER, à Paris, rus de Bordeaux, 23. — II. Péronne, ayoué.

Bordeaux, 23.— II. reconstance of the second of the second

Du 18 avril 1856. — M. Pell.
ans, boulevard de la Madeline.
— Mme Fontaine, 66 ans, rusé
Pépinière, 23. — Mme Vouve
Prez, 66 ans, rue du Faubour
75 ans, rue du Faubour, 53 ans, rue du Faubour, 53 ans, rue du Faubour, 545 ans, rue du Faubour, 55 ans, rue du Vieux, 54 ans, rue du Vieux, 56 fetard, 254.

mins c.d. mins Massen, mot, 27. — Mins Massen, mot, 27. — Mins Frue Charlo, 69. — Mis Es ans, rue Popincourt, 5 ans, rue Popincourt, 5 airt, 31 ans, rue Gans, rue Saint-Severin, 19. — Mins Pourche, 128. — Mins Dubins, rue Saint-Severin, 19. — Mins Edelins, rue Saint-Severin, 19. — Mins Edelins, 19. — Mins

Recu deux francs quarante centimes,

Avril 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

arec siège à Paris, rue FontaineMolière, 15;
3° Que la raison de commerce de la le juge-commissaire, aux syndics (N° 12349 du gr.).

J. BEAULAVON;

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

NOTA. Il est nécessaire que les sant l'union de la faillite du sieur sant l'union de la faillite du sieur sieur l'accommendation (N° 12349 du gr.).

ier avril mil huit cent cinquante

Il appert:

1º Que la sociélé qui existait entre
MM François-Hippolyte MENGIER père, et Hippolyte MENGIER ilis,
associés pour faire le commerce de
la menuiserie en bâtiments, et demeurant à Paris, rue Royer-Collard,
meurant à Paris, rue Royer-Collard,

Pour extrait.

ONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Du sieur ARTHAUD (Marius), gé-rant de la société l'Alphasienne, fabrique de papiers, quai Napo-teon, 27, à Courbevoie, le 26 avril, à 2 heores (N° 13123 du gr.);

(N° 13143 du gr.); . Du sieur BEURET aîné (Jean-Baptiste), fab. de fleurs artificielles, rue de Lancry, 2, le 26 avril, à 9 heures (N° 13140 du gr.).

décès et inhumation

Tetard, 254.

Du 19 avril. — More veget, deau, 54 ans, rue Saint N. d'Autin, 4f. — More Noreau, rue Montaigne, 25 — Montaigne, 25 — M. Viger, 69 ans, rue de L. M. Viger, 69 ans, rue du L. Montmarire, 6. — Montaire, 20 and Nontmarire, 6. — More Saint-Marrue du Fauhourg, Saint-Marrue du Fauhourg, Saint-Marrue du Fauhourg, 5aint-Marrue du Fauhourg, 5aint-Marrue, 60 — Mine Cheron, 45 ans, 73 moi, 27 — Mine Masson, 78 — Phélippeaux, 13 — Mile Lenger, 69 — Mile Le